

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destination	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française.....	2.000 frs	4.000 frs	1.100 frs	2.100 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger.....	2.300 frs	4.500 frs	1.250 frs	2.350 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs					
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés et Décisions

ARRETES ET DECISIONS

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

1994
Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et nominations. 61

1994
26 janv. - Arrêté Interministériel n° 28/MATS/MEF :
autorisant l'installation et l'exploitation de Machines à sous. 64

Rectificatif à un précédent arrêté portant intégration.

Ministère de l'Economie et des Finances

1994
19 janv. - Arrêté n° 58/MEF/DCO : portant création d'une Caisse d'avance 64
28 janv. - Arrêté n° 75/MEF/DGI : portant application de la limitation des
frais d'assistance technique, comptable et financière ... à 20%
des frais généraux. 64
31 janv. - Arrêté n° 76/MEF/DGTCP : portant nomination d'un Caissier
principal. (Régularisation) 65
31 janv. - Arrêté n° 77/MEFDGTCP : portant nomination d'un Caissier
Secondaire. (Régularisation) 65

Ministère du plan et de l'Aménagement du Territoire

1994
14 janv. - Décision n° 01/MPAT/DGPD/DFCEP : autorisant virement d'une
somme au profit de la Direction Générale des Travaux Publics. 65
14 janv. - Décision n° 02/MPAT/DGI/D/DFCEP : autorisant virement d'une
somme au profit du Projet de Promotion de l'Entreprise privée. 65
21 janv. - Décision n° 03/MPAT/DGPD/DFCEP : autorisant virement d'une
somme au profit des Ambassades du Togo à Bruxelles et à
Kinshasa. 65

Ministère du Développement Rural

Arrêtés portant nominations. 66

Ministère de l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

1994
11 janv. - Arrêté n° 01/MEN/RS/ETFP : portant nomination du
Coordonnateur du Projet Programme d'Appui à la Gestion de
l'Education (PAGED). 66
26 janv. - Arrêté n° 07/MEN/RS/DEPD : portant relocalisation d'une école. 66
26 janv. - Arrêté n° 08/MEN/RS : portant création de l'EPP AMEDEHOEVE
(Préfecture des Lacs). 67

Ministère du Commerce et des Transports

1994
24 janv. - Arrêté n° 01/MCT/DCPC : portant homologation des prix des
boissons fabriquées par la Brasserie du Bénin et fixant les prix
uniques de détail de ces produits. 67

25 janv. - Arrêté n° 02/MCT : portant nomination. 68

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique

1994

Arrêté portant intégrations, Titularisations, promotions, Rappels à l'activité, Changement de cadre, Nominations, admission à la retraite, Admission définitive, reconstitution de carrière, reprise de situation administrative, Bonification. 68

Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

1994

26 janv. - Arrêté n° 01/MJSL/CAB : portant reorganisation des Epreuves Physiques aux Divers Examens Officiels. 76

Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

1994

Arrêtés portant nomination et exclusion, 77

DIVERS

Ministère de l'Economie et des Finances

1994

17 janv. - Arrêté n° 28/MEF/CR : accordant majoration pour enfants allouée à M. SEME Kpiou. 77

17 janv. - Arrêté n° 29/MEF/CR : accordant majoration pour enfants allouée à M. KPAROU Baloukimodom. 77

17 janv. - Arrêté n° 30/MEF/CR : portant concession d'une pension de retraite à M. LEMBO Hentou Ahité. 77

17 janv. - Arrêté n° 31/MEF/CR : modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. ADOM Djafalo Banabesse Dissasso. 77

18 janv. - Arrêté n° 32/MEF/CR : accordant une allocation viagère complémentaire à M. APLOGAN Placide Komlan. 77

18 Janv. - Arrêté n° 33/MEF/CR : portant concession d'une pension de retraite à M. YAGNINIM Bitokotipou. 78

18 janv. - Arrêté n° 34/MEF/CR : portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BITHO Sorouféi 78

18 janv. - Arrêté n° 35/MEF/CR : portant concession d'une pension de retraite à M. BITHO Essohouna. 78

18 janv. - Arrêté n° 36/MEF/CR : portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu SAMANA Kossivi. 78

19 janv. - Arrêté n° 37/MEF/CR : portant modification du taux de majoration pour enfants allouée à M. do REGO Felly Bachir Omonigan. 79

19 janv. - Arrêté n° 39/MEF/CR : portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAMBONY Yendoukoua Yamamoutol. 79

19 janv. - Arrêté n° 40/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants alloué à M. LAWSON Kali Laté. 79

19 janv. - Arrêté n° 41/MEF/CR : modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. DOGBLE Koffi Mensah Adem. 79

19 janv. - Arrêté n° 42/MEF/CR : portant concession de pensions aux ayants-cause de feu HOTSIAME Voulé kwasi. 79

19 janv. - Arrêté n° 44/MEF/CR : modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. LAWSON-BODY M. Djidoto. 79

19 janv. - Arrêté n° 45/MEF/CR : modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. NABEDE Bidé. 80

19 janv. - Arrêté n° 46/MEF/CR : accordant majoration pour enfants allouée à M. KANKRE A. Kodjo. 80

19 janv. - Arrêté n° 47/MEF/CR : portant concession d'une pension de retraite à M. SOGAN Ayawo. 80

19 janv. - Arrêté n° 48/MEF/CR : modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à Mme ANTHONY Nuvéla (Prisca) 80

19 janv. - Arrêté n° 50/MEF/CR : modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. BIRREGAH Adjama Moukoumfid Djambagou. 80

19 janv. - Arrêté n° 51/MEF/CR : portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ZINSOU Kponou Bernard. 80

19 janv. - Arrêté n° 52/MEF/CR : modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. SASSAKA Koffi. 81

19 janv. - Arrêté n° 53/MEF/CR : portant rectification de l'arrêté n° 134/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANADE Adabi Akpo. 81

19 janv. - Arrêté n° 54/MEF/CR : portant concession d'une pension de retraite à M. BRUCE Woédé 81

19 janv. - Arrêté n° 55/MEF/CR : portant concession d'une pension de retraite à M. BAYQUMA BoukpeSSI 81

19 janv. - Arrêté n° 56/MEF/CR : portant concession de pensions aux ayants cause de feu LEMON Bossike. 81

19 janv. - Arrêté n° 57/MEF/CR : portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMANA Barnazi kpatcha. 82

24 janv. - Arrêté n° 60/MEF/CR : portant révision d'un pension de retraite à M. TEKOKANGNI Justin. 82

24 janv. - Arrêté n° 61/MEF/CR : portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BONFO Gninsoun. 83

24 janv. - Arrêté n° 62/MEF/CR : portant révision d'une pension de retraite à M. ZOUMAHOUN Kossi 83

24 janv. - Arrêté n° 63/MEF/CR : portant concession de pension aux ayants-cause de feu AMADOU Aboubakari 83

24 janv. - Arrêté n° 64/MEF/CR : modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. YAO Kabissi. 83

24 janv. - Arrêté n° 65/MEF/CR : portant concession de pension aux ayants-cause de feu ASSIH Tcha-Yao Essoham. 84

24 janv. - Arrêté n° 66/MEF/CR : portant modification du taux de majoration pour enfants allouée à M. TENGUE Elikplim Komlalkpoo. 84

24 janv. - Arrêté n° 68/MEF/CR : portant concession d'une pension de retraite à M. HADZI Kodzo Kpakli.	84
24 janv. - Arrêté n° 69/MEF/CR : portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BAKPENTA Mdemkoura.	85
24 janv. - Arrêté n° 70/MEF/CR : portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MENSAH Edjo.	85
24 janv. - Arrêté n° 71/MEF/CR : portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NABILWA Tagha.	85
24 janv. - Arrêté n° 72/MEF/CR : portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AZIABA Aziagnon Aziamaŋly Folly.	85
24 janv. - Arrêté n° 73/MEF/CR : portant concession d'une pension de retraite à M. BAYAMINA Minona.	85
Arrêté n° 326/MEF/CR du 14/07/1983 portant concession de pension d'orphelins (Rectificatif)	86

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

BOAD - Situation au 31 janvier 1994	86
-------------------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés et Décisions.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 20/MATS/DPC/ CSP du 20/1/94. Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1994 dans le corps des sapeurs Pompiers les pompiers dont les noms suivent :

- POUR LE GRADE D'ADJUDANT Nmle Matricule

Sergent-Chef :
ETSE Kpakpo 004 400367 Z

- POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF Nmle Matricule

Les Sergents :
BELEI Tchaa 005 400293 F
VIAGBO Solessogji 006 400676 F

- POUR LE GRADE DE SERGENT Nmle Matricule

Les Caporaux - Chefs :
ESSOH Nadjombé 007 440774 Q
AYENA Ankou 015 400272 A
POTHO Tina Yao 094 035279 Z
BELEYI Badaka 046 035231 Z
EPOUVI Kodjo 016 400361 T
MOUZOU Taba 013 400535 Z
KOLANI Nimonoka 019 400447 R
N'ZONOU Kpatcha 089 035274 C

AGBEDOR Kossi Gbodzidi	023	035210 U
BOKONA Kpatcha	053	035238 G
NANOUNBA Baliktambi	009	400549 F
ATIKEY K. Saganago	008	400256 S
TCHAWA-TCHAWA Yao Ayékouro	099	035285 X
TCHAKONDO Djibril	021	400629 F
BASSOURIM B. MALIKARO	041	035237 M
KATAA Ayétiton	068	035255 Z
KODJUNI Kokou	070	035257 K
BITASSA Dao	050	035235 D
LOKADI Essowè	080	035267 W
FINTAKPA Tigaba Yandao	012	400372 N
SOSSO Sondozim	096	035281 K
FIANYO Kokou	060	035245 P
MIGNAKE Koffi	082	035268 E
BELEI Essodina	045	035300 W
OURO Agrignan Tchadjobo	090	035275 L
NAMBA Koumi	085	035270 Y
ETSE Koffi Mawuli	058	035243 V
BOKO Nika	052	035237 X

- POUR LE GRADE DE CAPORAL-CHEF Nmle Matricule

Les caporaux :

PANLA Kézéré	092	035277 F
ASSIH Koffi	033	035220 C
YENDABRE Djandja	101	035247 H
DAGNOINOU Biban	055	035240 S
KOLANI Nobinto	072	035258 U
KOLLAH Todom	071	035259 D
KADINADA Badjabana	065	035251 M
LARE-BATYANE Kantotibe	079	035253 F
KPATCHA Atéyodi	076	035263 R
KABASSEMA Tam	064	035250 C
KPANZOU Anibébina	075	035262 G
BAYAMNA Tagmna	042	035228 W
KOUTOUNE M. Kodjovi	074	035261 X

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 23, Article 0000, Paragraphe 10.

Arrêté n° 27/MATS du 25/1/94. Les personnels du Corps des Gardiens de la Sécurité du Territoire dont les noms suivent, sont inscrits au Tableau d'Avancement au Titre de l'Année 1993.

AU GRADE DE MDL/CHEF
Le MDL. S I D I Amanao Mle. 472

AU GRADE DE MDL

Les GST de 1ere classe :

AKEY Kinwaho	Mle	416
HABIYO Palo N'Tanawè	"	514
EZIN Koffi Séna	"	359
BIRREGAH Kabréssouka	"	844
KUEGAH Adadégan	"	365
TOTOGOUMBA Komi	"	478
KARIYIARE Tambaté	"	521
TAMEKLOE Koffi	"	537

AU GRADE DE GST. DE 1ère CLASSE :

Les GST. de 2° Classe :

AWI Atalénam	mle	422
TSOLEGNANOU Koffi	"	541
KAMINGH Tiza	"	961

AKOU Adama	..	700
ZATO Habibou	..	916
LAOGNANSI Toyi	..	774
ESSO Iratéi Bazolina	..	743
MALOU Tchaou Palakiyé	..	775
APETOVO Kokou	..	716
Les GST de 2ème Classe :		
BARING Takouda	mle	839
KOUMA Kokou	..	674
EKAKOH Assanguem	..	979
EBIDI Yao Sémenou	..	977
BAMBEM Yaokan	..	968
NAKPANE Tchontchoko	..	1004
AWLOUMI Kouma	..	961
MENTENHOU Tchamse Samon	..	1002
ABOU Souley	..	933
KADAN N. Djagri	..	982
ADJEYI Yawo	..	935
KADJALIWA Kondo Tchelim	..	983
ALI Montchosso	..	948
SOUKOUM Séto	..	1021
KONGOA Fada	..	991
POROKI Yoma	..	1013
ALI Tchagoum	..	949
KPANKPA Atou	..	995
ADJAMA Outi Akarême	..	934
AMEWOUNGON Koffi	..	955
SOUKOUM Agbon	..	1020
ATISSO Kossi	..	960
ATAKPA-BEM B. G. Aboudou	..	957
AMEWAME Ankou	..	962
LARE DOUTI Nassalénga	..	1000
KOMKPEL Tibé	..	990
SAMBIANI Nangueyabte	..	1016
YAO Assaï Bèbo	..	1026
TASSIGUE Komlan	..	1022
KOUGNIGAN Agbanon	..	993
DOGBEAVOU Agokoli Kouami	..	971
AFFO Wakilou	..	940
AHOLOU Komi	..	941
AKUE Aduayi	..	943
ALLASSANI Nassirou	..	945
ALIOU M. Abdou-Kérim	..	950
BILAKEMA Oguéma	..	966
KODIPAL Kpintédjoa	..	987
SODIYO Pidassa	..	1019
SALOUM Djouyéma	..	1015
LAMBONTCHIEN Kanlou	..	998
AWIZOBA Djobo	..	960
SAMBENA-BATTA'A Nawdbaraga	..	1017
NIMBLIKIN N'Tédja	..	1005
KPANGBAN Dadja	..	994
PELEI Komi	..	1011
ATSEKI Koffi	..	957
KODEDJO Kossi	..	990
SIGRE Illimbam	..	1018
OLOUADARA Oniakitan	..	1007
LARE KOMBATE Lardja	..	1001
LAOUNO Agnimkpa	..	999
DJIBRILOU Y. Aboudramani	..	969
EDOH Kossi	..	975
KANTCHEBE Tarkdibié	..	984
POYODE Pozisso	..	1014
TCHANDI KOMBATE Djinapiémoni	..	1024
KENOU Yessi Komi	..	985
OURO-AKONDO Bangana	..	1010
YEYE Kokou	..	1031

MINEKPOR Kouami	..	1003
ALASSANI Moukaïla	..	944
TATOA Bakpéma	..	1023
OUREDOR Yéréma kotokoli	..	1008
DOSSAVI Yao	..	972
ALASSANI Koffi	..	945
BAGNIOU Issyè-Séwéi	..	965
KOLANI Bahame	..	988
AMOUZOUGAN Folly Mawulé	..	954
GBANDJABLI Manouka	..	981

Arrêté n° 32 MATS du 28/1/94. Est Gardiens de la Sécurité du Territoire dont les noms suivent, sont inscrits au Tableau d'Avancement au Titre de l'Année 1993;

AU GRADE D'ADJUDANT :

Les MDL/Chefs :

BODJONA Kodjo Mabéla	..	354
AWOUSSY Mawuéna Kokouvi	..	406

AU GRADE DE MDL/CHEF

LES MDL :

GASSOU N'Danou	..	435
AKAÛLO Bassékourou	..	393
GBADOE Mawuli	..	360
BATE Donkor	..	583
AKPO Bitchole	..	338
AYODA Ago	..	417
ADJO Tchaa	..	498
NADIEDJOA Lardja	..	530
GNOFAME Kossivi	..	439
AVOTONOU Kodjo	..	581
ABBI OURO Djéri	..	503
MALOU Tchédéli	..	453

AU GRADE DE MDL.

Les GST. de 1ère Classe :

WOLOKOUA Alawi	..	649
DOGLO Kouami	..	504
KELEOU Abalo	..	522
KODA Ignéza	..	615
ALEDI Akawilo	..	579
DADZIE Komlan	..	639
FOLLITSE Komlan	..	587
NAWABE Mogtidjoa	..	613
BLINTO Akossi	..	735
AKARE Aklesso	..	724
ZOULAZI Amadou Amidou	..	809
EGUEDIM Ankou Poméyi	..	855
ADINDA Akpo Affoh	..	707
TCHAYE Kassim	..	911
WAPOUL Kodjo	..	914
DOUTI Niépack	..	851
BILOBI Tchandikou	..	843
AYASSOU Kossi	..	836
KOUENE Amoua	..	718
ADELATSE Komi	..	702

Arrêté n° 21 MATS/DPC/CSP du 20/1/94. Sont nommés dans le corps des Sapeurs Pompiers à compter du 1er Janvier 1994, les pompiers dont les noms suivent :

- POUR LE GRADE D'ADJUDANT indice Nmle Matricule
Sergent-Chef :
ETSE Kpakpo 1050 004 400367 Z

- POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF Indice Nmle Matricule

Les Sergents :

BELEI Tchaa 900 005 400293 F ✓
VIAGBO Solessodji 900 006 400676 F

- POUR LE GRADE DE SERGENT indice Nmle Matricule

Les caporaux - Chefs :

ESSOH Nadjombé 800 007 400774 Q
AYENA Ankou 800 015 400272 A
POTHO Tina Yao 690 éch. 2 094 035279 Z
BELEYI Badaka 600 046 035231 Z
EPOUVI Kodjo 800 016 400361 T
MOUZOU Taba 800 013 400535 Z
KOLANI Nimonoka 800 019 400447 R ✓
N'ZONOU Kpatcha 600 089 035274 C
AGBEDOR Kossi Gbodzidi 600 023 035210 U

POUR LE GRADE DE CAPORAL-CHEF Indice Nmle Matricule

Les caporaux :

PANLA Kézéré 550 092 035277 F
ASSIH Koffi 550 033 035220 C
YENDABRE Djandja 550 101 035247 H
DAGNOINOUBIBAN 550 055 035240 S
KOLANI Nobinto 550 072 035258 U
KOLLAH Todom 550 071 035259 D

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 23, Article 0000, Paragraphe 10.

Arrêté n° 22/MATS du 21/1/94. M. BADOMBENA WANTA Ranougou, Officier des Forces Armées Togolaises de catégorie M, grade H3, 1er échelon, N° mle 700820W, est nommé Directeur du Laboratoire National de la Police Scientifique.

M. BADOMBENA WANTA Ranougou prêtera serment devant le tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 29/MATS du 27/1/94. Les personnes du Corps des Gardiens de la Sécurité du Territoire dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1993.

POUR LE GRADE DE MDL/CHEF

Le MDL. SIDI Amanao Mle 472 Echelon 5 Indice 900

POUR LE GRADE DE MDL.

Les GST. de 1° Classe :

AKEY Kinwaho mle 416 échelon 4 indice 650
HABIYO Palo N'tanawê mle 514 échelon 5 indice 700
EZIN Koffi Séna mle 359 échelon 6 indice 800
BIRREGAH Kabrèssouka mle 844 échelon 4 indice 650

POUR LE GRADE DE GST DE 1ère CLASSE

Les GST. de 2ème Classe :

AWI Atafénam mle 422 échelon 4 indice 550
TSOLEGNANOU Koffi mle 541 échelon 4 indice 550
KAMINGH Tiza mle 961 échelon 4 indice 550
AKOU Adama mle 700 échelon 5 indice 600
ZATO Habibou mle 916 échelon 3 indice 500
LAOGNAMSI Toyi mle 774 échelon 5 indice 600
ESSO Iratéi Bazolina mle 743 échelon 3 indice 500
MALOU Tchaou Palakiyé mle 775 échelon 4 indice 550
APETOVO Kokou mle 716 échelon 5 indice 600
BARING Takouda mle 859 échelon 5 indice 600
KOUMA Kokou mle 674 échelon 5 indice 600
EKAKOH Assanguém mle 979 échelon 3 indice 500
EBIDI Yao Sémenou mle 977 échelon 3 indice 500
BAMBEM Yaokan mle 968 échelon 2 indice 440
NAKPANE Tchontchoko mle 1004 échelon 3 indice 500
AWLOUMI Kouma mle 961 échelon 3 indice 500
MENTENHOU Tchamse Samon n°mle 1002 échelon 3 indice 500
ABOU Souley n°mle 933 échelon 3 indice 500
KADAN N. Djagri n°mle 982 échelon 3 indice 500
ADJEYI Yao n°mle 935 échelon 3 indice 500
KADJALIWA Kondo Tchelim n°mle 983 échelon 3 indice 500 ✓
ALI Montchosso n°mle 948 échelon 3 indice 500
SOUKOUM-Séto n°mle 1021 échelon 3 indice 500
KONGOFA Fada n°mle 991 échelon 3 indice 500
POROKI Yoma n°mle 1013 échelon 3 indice 500
ALI Tchagoum n°mle 949 échelon 3 indice 500
ALIOU M. Abdou-Kérim n°mle 950 échelon 3 indice 500
KPANKPA Atou n°mle 995 échelon 3 indice 500
ADJAMA Outi Akarème n°mle 934 échelon 3 indice 500
AMEWOUNGNON Koffi n°mle 955 échelon 3 indice 500
SOUKOUM Agbon n°mle 1020 échelon 3 indice 500
ATTISSO Kossi n°mle 960 échelon 3 indice 500
ATAKPA-BEM /B.G. Aboudou n°mle 957 échelon 3 indice 500
AMEWAME Ankou n°mle 962 échelon 3 indice 500
LARE DOUTI Nassalénga n°mle 1000 échelon 3 indice 500
KOMKPEL Tibé n°mle 990 échelon 3 indice 500
OLOUADARA Oniakitan n°mle 1007 échelon 3 indice 500
YAO Assaï Bèbo n°mle 1026 échelon 3 indice 500
TASSIGUE Komlan n°mle 1022 échelon 3 indice 500
SAMBIANI Nangucyabte n°mle 1016 échelon 3 indice 500
OURO-AKONDO Bangana n°mle 1010 échelon 3 indice 500

Le traitement des intéressés reste imputable à la Section 15, chapitre 21, Article 00 00, Paragraphe 10 du Budget Général, Gestion 1994.

- L'ancienneté dans le grade des intéressés reste valable à compter du 1er janvier 1993.

Arrêté n° 30/MATS du 27/1/94. Les personnes du Corps des Gardiens de la Sécurité du Territoire dont les noms suivent, sont nommés au grade ci-après pour compter du 1er Avril 1993 (2ème Trimestre).

POUR LE GRADE DE MDL.

Les GST. de 1° Classe :

KUEGAH Adadégan n°mle 365 échelon 6 indice 800
TOTOGOUMBA Komi n°mle 478 échelon 6 indice 800
KARIYIARE Tambaté n°mle 521 échelon 5 indice 700
TAMEKLOE Koffi n°mle 537 échelon 6 indice 800

POUR LE GRADE DE GST. DE 1° CLASSE

Les GST. de 2° Classe :

KOUGNIGAN Agbanon n°mle 993 échelon 3 indice 500
DOGBEAVOU Agokoli Kouami n°mle 971 échelon 3 indice 500

AFFO Wakilou	n°mle 940 échelon 3 indice 500
KANTCHEBE Tarkdibiè	n°mle 984 échelon 3 indice 500
AHOLOU Komi	n°mle 941 échelon 3 indice 500
AKUE Aduayi	n°mle 943 échelon 3 indice 500
ALLASSANI Nassirou	n°mle 945 échelon 3 indice 500
BILAKEMA Oguéma	n°mle 966 échelon 3 indice 500
KODIPAL Kpintédjoa	n°mle 987 échelon 3 indice 500
SODIYO Pidassa	n°mle 1019 échelon 3 indice 500
SALOUM Djouyéma	n°mle 1015 échelon 3 indice 500
LAMBONTCHIEN Kanlou	n°mle 998 échelon 3 indice 500
AWIZOBA Djobo	n°mle 960 échelon 3 indice 500
SAMBENA BATTA'A Nawdbara	n°mle 1017 échelon 3 indice 500

Le traitement des intéressés reste imputable à la Section 15, Chapitre 21, Article 00 00, Paragraphe 10 du Budget Général, Gestion 1994.

L'ancienneté dans le grade des intéressés reste valable à compter du 1er Avril 1993.

Arrêté Interministériel n° 028/MATS - MEF du 26 janvier 1994 Autorisant l'installation et l'exploitation de Machines à sous.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution du 14 Octobre 1992,

Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du Code pénal interdisant la tenue des maisons de jeux de hasards,

Vu l'ordonnance n° 3 du 04 mars 1972 complétant la loi n° 61-31 du 26 août 1961,

Vu le décret 72_76 du 14 mars 1972 portant application de la loi n° 61-31 du 26 août 1961,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de Casino en date du 06 Décembre 1993, introduite par Monsieur S. TABCHOURY, Président Directeur Général de l'Hôtel PALM BEACH, B.P. 2252 Tél. : 21-85-11 Lomé - TOGO

ARRETEMENT :

Article premier : Monsieur S. TABCHOURY, Président Directeur Général de l'Hôtel PALM BEACH B.P. 2252, Tél. 21-85-11 Lomé, est autorisé à ouvrir et à exploiter un Casino dénommé : (Casino Hôtel PALM BEACH) qui fait partie de l'infrastructure de l'hôtel PALM BEACH.

Art. 2 : Monsieur S. TABCHOURY, Président Directeur Général de l'Hôtel PALM BEACH est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur sur la tenue des maisons de jeux de hasard 1972 et le décret 72-76 du 14 Mars 1972 susvisés ;

- Il devra en outre, soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3 : Les jeux de hasard autorisés au Casino Hôtel PALM BEACH de Monsieur S. TABCHOURY sont :

- Le Jack-Pott
- La Roulette
- Le Baccarat
- Le Chemin de Fer
- Les Dés
- Le Black-Gammon

- Les machines à Sous
- et d'autres jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

Art; 4 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1994

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Do-Franck Faako FIANYO

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN.

Rectificatif du 18/1/94 à l'arrêté n° 072/MATS du 26 juillet 1993, portant intégration. Les fonctionnaires de Police ci-après désignés, sont intégrés exceptionnellement dans le corps des Officiers et Officiers de Police Adjoints, dans les conditions suivantes :

AU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS

AU LIEU DE :

NOMS ET PRENOMS Anc. Situat. Nlle Situa.

- 3) NIKO Ahota n° mle 006989-X B/C 5è éch. ind. 1050 O.P.A
1ère cl. 2è éch. ind. 1080

LIRE :

- 3) NIKO Ahota n° mle 006989-X B/C 4è éch. ind. 1000 O.P.A
1ère cl.. 1er éch. ind. 1020

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 58/MEF/CR du 19/1/94. Il est créé auprès du Ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale une Caisse d'Avance pour les menues dépenses dudit Ministère.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de cette Caisse est fixé à Trois Cent Mille (300.000) francs cfa renouvelables dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 075/MEF/DGGI du 28 janvier 1994 portant application de la limitation des frais d'assistance technique, comptable et financière à 20% des frais généraux.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 152

Vu la loi n 83-22 du 30 Décembre 1983 portant Code Général des Impôts

Vu l'Ordonnance n° 93/005 du 28 juillet 1993 portant loi de finances pour la gestion 1993 ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts ;

ARRETE :

Article premier : Les frais d'assistance technique, comptable et financière, les frais d'études, les frais de siège et autres frais assimilés, les commissions aux bureaux d'achats versés par des entreprises exerçant au Togo à des personnes physiques ou morales installées ou non au Togo ne sont admis en déduction du bénéfice imposable que dans la limite de 20 % des frais généraux.

Art. 2 : Par frais généraux, il faut entendre l'ensemble des charges déductibles à l'exception des achats de marchandises et des frais accessoires d'acquisition (transport, manutention, assurances des marchandises, dédouanement etc ...), des amortissements et des provisions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 28 Janvier 1994

Do-Franck Faako FIANYO

Arrêté n° 76/MEF/DGICP du 31/1/94. M. ALAGBO Hotsonyame, Contrôleur du Trésor de 2^e classe 4^e échelon Catégorie B n° mle 023308-N, précédemment Caissier Secondaire, est nommé Caissier Principal en remplacement de Monsieur MAMA Seidi Mourtala appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 Octobre 1993.

Arrêté n° 77/MEF/DGICP du 31/1/94. M. AYA O Tchalla, contrôleur du trésor de 2^e classe 3^e échelon catégorie B. n° Mle. 009855-H, en service à la division comptabilité, section caisse, est nommé caissier secondaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 Mars 1993, date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Virement

Décision n° 1/MPAT/DGPD/DFCEP du 14/1/94. Est autorisé le virement au profit de la Direction Générale des Travaux Publics, à son compte Hors - Budget n° 902-47 "Fonds Routiers" ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme de Cent Millions (100.000.000) de Francs CFA dans le cadre des travaux d'entretien du réseau routier national

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère de l'Equipement et des Mines et du Directeur du Financement et du contrôle de l'Exécution du plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du TOGO

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (B.I.E.) Gestion 1993, Code Financement 11002, Code imputation 437001/4120, CF n° 145 du 07 Septembre 1993.

Le Directeur du Financement et du contrôle de l'Exécution Plan le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 2/MPAT/DGPD/DFCEP du 14/1/94. Est autoisé le virement au profit du Projet de Promotion de l'entreprise privée, au compte n° 36013235 Y font de participation aux Prestation des Services (FPPS) " ouvert à la MERIDIEN BIAO à Lomé, de la somme de Dix millions (10.000.000) de Francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Coordinateur du projet au Ministère du plan et de l'Aménagement du Territoire et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo;

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (B. I. E.) Gestion 1993, Code Financement 11001, Code Imputation 210021/3515, CF n° 234 du 15 Novembre 1993.

Le Directeur du Financement et Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision .

Décision n° 3/MPAT/ du 21/1/94. Est autorisé le virement au profit des Ambassades du Togo à Bruxelles et à Kinshasa et à leur compte respectif, la somme totale de CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) DE FRANCS CFA dans le cadre des travaux d'aménagement desdites Ambassades.

* Ambassade du Togo à Bruxelles (BELGIQUE) Compte n°6940 331000-12 Crédit Lyonnais - Bruxelles - Belgique, Montant à virer : VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) DE FRANCS CFA.

* Ambassade du Togo à Kinshasa (ZAIRE) Compte n° 35106013 BIAZ Kinshasa S/C Méridien BIAO Lomé, Montant à virer : VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) DE FRANCS CFA.

La dépense est imputable au budget d'Investissement et d'Equipement Gestion 1993, Code Financement 11002, Code Imputation 610058/1311, CF n° 233 du 15 novembre 1993.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 4/MDR DU 19/1/95. M. ABALO Sédégnan N'édji, Ingénieur des Travaux Agricoles, de 1ère classe 3ème échelon, n°mle 011555-V est nommé Chef de la Division de l'Animation Rurale et de la Participation Populaire au Développement en remplacement de M. OHIN Ata Kuamvi admis à la retraite.

- L'intéressé conserve son imputation budgétaire jusqu'au 31 Décembre 1994.
- Le Présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5/MDRET DU 19/1/94. M. ATCHOU Yao Kouma n°mle 016742-Y Ingénieur des Travaux Agricoles de 1ère classe 3ème échelon précédemment Chef du Service des Engrais et Moyen de Production à Lomé est nommé Chef du Secteur DRDR-VO à VOGAN en remplacement de M. GLIGBE.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire jusqu'au 31 Décembre 1994.

Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6/MDRET DU 19/1/95. Sont nommés Chefs de Divisions au sein de la Direction de l'Administration et des Finances, les personnes respectives qui suivent :

- M. DJABAKOU Edem N°Mle 014681-J Ingénieur d'Équipement Rural Principal de 2è échelon, Chef de la Division Marchés et Moyens de Production.

- M. NQUAME Kossivi Cami, Ingénieur Agro-Economiste, Chef de Division de la Comptabilité et des Finances.

- Mme ARZOUMA Pomong Wuinekouma épouse KPAKPABIA N°Mle 006233-T Attaché d'Administration de 1ère classe 3ème échelon, Chef de la Division Audit Interne.

- Monsieur LOKOSSOU Koumou Koutévi Agboveh, Technicien de Développement de 3ème classe 1er échelon, Chef de la Division de l'Administration et du Personnel.

Les intéressés conservent leur imputation budgétaire jusqu'au 31 Décembre 1994.

Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 7/MDR du 19/1/94. M. AGBEKA Koffi Prosper, Ingénieur des Travaux Agricoles de 1ère classe 4ème échelon, M° mle 010167-H, précédemment Chef du Secteur Forestier, est nommé Chef de la Division de la Vulgarisation Agricole à la Direction Régionale du Développement Rural (DRDR) Région Maritime en Remplacement de M. ASSOGBA O. Tékpo, admis à la retraite.

- L'intéressé conserve son imputation budgétaire.
- Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 10/MDR du 25/1/94. En attente de nomination, M. KONOU Kodjo Glévo, Ingénieur Agricoles de 2ème classe 4ème échelon, n°mle 014766-G est nommé Directeur Régional pour le Développement Rural (DRDR) Région des Plateaux en remplacement de M. AGBESSI Komlan.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 11/MDR du 25/1/94. En attente de nomination, M. SOUGOULIMPO Kérimou, Ingénieur Principal de 3ème échelon, numéro matricule n° 014766-G est nommé Directeur Général par intérim de l'ONDR National des Abattoirs et frigorifiques (ONDR) en remplacement de M. BATCHASSI Esso admis à la retraite.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 12/MDR du 25/1/94. En attente de nomination, M. OURO-DJERI Essowê, Ingénieur Forestiers de 1ère classe 1er échelon, numéro matricule n° 014766-V est nommé Directeur par intérim des productions forestières en remplacement de M. AKAKPO KANGNI admis à la retraite.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nomination

Arrêté n° 1/MEN-RS/ETFP du 11/1/95. Kouami Mayi-Mava, Administrateur Principal, est nommé Directeur Central de la Planification de l'Éducation et du Coordonnateur du Projet "Programme d'Appui à l'Éducation" (PAGED).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Relocation d'une Ecole

Arrêté n° 7/MEN-RS - DEPD du 26/1/95. M. KOUAME Kossivi Cami, Maire Public de Gbavé (ex Bagbé-Garé) est nommé en remplacement de l'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de l'Avé est placée sous la tutelle administrative de l'Inspection de l'Enseignement du premier Degré (Préfecture de Zio).

Le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté 008/MEN-RS du 26 janvier 1994 portant création de l'EPP AMEDEHOEVE (Préfecture des Lacs)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n°92-001/PR du 27 août 1992 portant modification de l'Acte portant organisation des pouvoirs pendant la période de transition ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 16 Mai 1995 sur la Réforme de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 67-22 du Janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu le Décret n° 92-195/PM du 12 août 1992 portant réorganisation du MEN-RS ;

Vu le Décret 93-002/PR du 12 février 1993 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition conjointe du Directeur Général de la Planification et du Directeur de l'Enseignement du Premier Degré ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé une Ecole Primaire Publique (E.P.P.) ayant un statut d'établissement public dénommé "EPP AMEDEHOEVE" (Préfecture des Lacs).

Art. 2 : L'EPP AMEDEHOEVE est placée sous tutelle du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Art. 3 : L'ouverture de cette Ecole Primaire publique ne sera effective que lorsque les dispositions nécessaires seront réunies pour son bon fonctionnement.

Art. 4 : Le Directeur Général de la Planification de l'Education et le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel République togolaise.

Lomé le 26 janvier 1994

Stanislas Bamouni BABA

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêté n° 1/MCT/DCIPC du 24/1/94. Les prix de vente des boissons fabriquées par la Brasserie du Bénin sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Les prix homologués ci-dessus s'entendent "prix uniques" applicables le jour comme la nuit sur toute l'étendue du territoire national à compter de la date de la signature du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'Ordonnance n° 17 du 22 Avril 1967.

Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 7 de l'Ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté ;

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 27/MCT/DCIPC du 26 Décembre 1990.

DECSIGNATION - BB	PRIX DE VENTE GROS	PRIX DE DETAIL NON GLACE	PRIX DE DETAIL GLACE
Bière Lager bouteille de 64 cl.....	165	175	185
Bièere Lager bouteille de 32 cl.....	95	105	110
Bière Lager en boîte de 33 cl.....	155	165	170
Pression en litre.....	200		260
Bière Pils bouteille de 64 cl.....	170	180	190
Bière Pils bouteille de 32 cl.....	100	110	115
Bière Eku bouteille de 64 cl.....	185	195	205
Bière Pils bouteille de 32 cl.....	110	120	125
Bière Eku en boîte de 33 cl.....	160	170	175
Bière Awooyo bouteille de 64 cl.....	180	190	200
Bière Awooyo bouteille de 32 cl.....	105	115	120
Bière Guinness bouteille de 64 cl.....	225	235	245
Bière Guinness bouteille de 32 cl.....	130	140	145
Malta Bénin bouteille de 32 cl.....	90	100	105
Malta Bénin en boîte de 33 cl.....	160	170	175
Soda Water bouteille de 64 cl.....	80	90	100
Soda Water bouteille de 25 cl.....	45	55	60
Lion Killer bouteille de 64 cl.....	120	130	140
Lion Killer bouteille de 32 cl.....	75	85	90
Tonic bouteille de 25 cl.....	85	85	100
Bitter Lemon bouteille de 25 cl.....	85	85	100
Sport Actif bouteille de 25 cl.....	90	100	105
Cocktail de fruits bouteille de 67 cl.....	130	140	150
Cocktail de fruits bouteille de 26 cl.....	80	90	95
Coktail de fruits en boîte de 33 cl.....	150	160	165

Nominations

Arrêté n° 2/MCT du 25/1/94. M. SANNI Isholan n° mle 0033626-U, Administrateur Civil 3^e échelon, précédemment en service à la Direction Générale des Transports, est nommé Conseiller Technique du Ministre du Commerce et des Transports.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 37/METFP du 18/1/94. Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AKOUETE Tètèvi, n° mle 013259-V, les arrêtés n°s 946/MTFP du 28 mai 1985, 00498/MFTP du 19 février 1985 00637/MFTP du 15 juillet 1987, 01085/MTFP du 21 décembre 1988 et 00894/MTFP du 20 novembre 1990 portant respectivement bonification d'échelon, promotion et avancement automatique d'échelon.

M. AKOUETE Tètèvi, n° mle 013259-V, agent technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a suivi avec succès un stage de formation et perfectionnement professionnels en soins opératoires à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an cinq (5) mois dix neuf (19) jours en République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 20 février 1984 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} octobre 1982, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. AKOUETE est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01-10-1984 - assistant médical de 2^e classe 3^e échelon
 01-10-1986 - assistant médical de 2^e classe 4^e échelon
 01-10-1988 - assistant médical de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
 01-10-1990 - assistant médical de 1^{ère} classe 2^e échelon
 01-10-1992 - assistant médical de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 février 1992.

Arrêté n° 49/METFP du 20/1/94. Mme AYI Adjoa Dédé, n° mle 020363-V, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, Cycle I, option : supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 11 septembre 1992, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 35 chapitre 15 du budget général).

Arrêté n° 50/METFP du 20/1/94. M. WOROU Ihédon Maribo, n° mle 028332-E, agent technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé (spécialité odontologie) de l'Ecole nationale des Techniciens supérieurs en Odontologie de Dakar, à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée d'un (1) an dix (10) mois au Sénégal, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur en odontologie de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) à compter du 1^{er} août 1992, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 08 août 1990, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. WOROU est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 08 août 1992.

Arrêté n° 51/METFP du 20/1/94. Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. PITCHOLO Akla Esso, n° mle 020500-N, les arrêtés n°s 00585/MTFP du 10 août 1988, 00052/MTFP du 25 janvier 1990, 00109/MTFP du 06 février 1992, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelon.

M. PITCHOLO Akla Esso, n° mle 020500-N, ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon (cat B - ind. 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du grade de bachelier es-arts (B.A.) de l'Université de Sherbrooke (CANADA) admis en équivalence du diplôme d'ingénieur des travaux agricoles, à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans six (6) mois, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (cat A2 - ind. 1200) à compter du 19 janvier 1987, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 40 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

19-01-89 - ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon
 19-01-91 - ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon (ind. 1400)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 19 juin 1992.

Arrêté n° 52/METFP du 20/1/94. M. DOSSA Ablam, n° 007683-D, instituteur principale 1^{er} éch. (cat B - ind. 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de maîtrise en droit (option : carrières judiciaires), est intégré dans la catégorie A1 en qualité de professeur d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 10 juin 1992, date de prise de service de l'intéressé au Lycée technique de Lomé (section 29, chapitre 13 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. DOSSA est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1450 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 53/METFP du 20/1/94. M. FOLITSE Agbéko Agbowoada, n° mle 028480-J, adjoint technique des eaux et forêts de 1re classe 2è échelon (cat C - ind. 800) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de technicien des eaux et forêts de l'école nationale des eaux et forêts de Mbalmayo (CAMEROUN) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien des eaux et forêts de 3è classe 2è échelon (cat; B - ind. 850) à compter du 12 juillet 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 54/METFP du 20/1/94. Mlle AQUEREBURU Mana Foti Djidula, n° mle 003588-E, institutrice-adjointe de 3è classe 4è échelon (cat. - C - ind. 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP - concours), session des 19 et 20 octobre 1983 (premier degré) est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2è classe 1er échelon (cat B - ind. 750) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Arrêté n° 73/METFP du 27/1/94. Est rapporté en ce qui concerne M. GNAKADJA Koffi Addoh, n° mle 034632-A, l'arrêté n° 01226/METFP du 23 septembre 1992, portant avancement automatique d'échelons.

M. GNAKADJA Koffi Addoh, n° mle 034632, attaché d'administration de 2è classe 3è échelon (cat A2 - ind 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures bancaires et financières du centre ouest africain de formation et d'études bancaires (COFEB) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de dix huit (18) mois au Sénégal, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur des finances de 2è classe 1er échelon (indice 1300) à compter du 04 mai 1992 et conserve son affectation actuelle (section 33, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er septembre 1990, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. GNAKADJA est élevé au 2è échelon de son grade (indice 1450) à compter du 1er septembre 1992.

Arrêté n° 76/METFP du 27/1/94. M. AMOUZOU Aziagbé, n° mle 024043-M, professeur des CEG de 2è classe 3è échelon (cat A2 - ind 1700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin de stage diplomatique de l'Institut des relations internationales du Cameroun à Yaoundé, est intégré dans le cadre du personnel du ministère des affaires étrangères et de la Coopération en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe 1er échelon

stagiaire (cat A1 - ind 1300) à compter du 02 août 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 11 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. AMOUZOU est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1700 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 81/METFP du 28/1/94. M. KPILIME Sambiré, n° mle 022734-G, professeur technique adjoint de 3è classe 4è échelon (cat C - ind. 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP - PTA/B, série concours, session des 4 et 5 octobre 1989), est intégré dans la catégorie B en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3è classe 1er échelon (ind. 750) à compter du 1er janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2è échelon de son (indice 850) à compter du 1er janvier 1992.

Titularisations

Arrêté n° 35/METFP du 18/1/94. M. BATABADI Akassibou M'Bussi, n° mle 019528-J Contrôleur des douanes de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat. B. ind. 750), du cadre des fonctionnaires des douanes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 10 septembre 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 36/METFP du 18/1/94. M. ADOPRE-DOH Kodzo Kumia Séfia, n° mle 018278-Y, contrôleur des douanes de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - ind. 750), du cadre des fonctionnaires des douanes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 28 juillet 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 67/METFP du 20/1/94. Mlle. ADONKO Abra Aféafa, n° mle 035737-K, comptable de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1er juillet 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2è échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er Juillet 1992 (AC :épuisée).

Arrêté n° 68/METFP du 20/1/94. M. KOUGNIGAN Akou komi, n° mle 037892-W, secrétaire d'administration de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie B, indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 01 octobre 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 950) à compter du 01 octobre 1993 (AC épuisée).

Promotions

Arrêté n° 38/METFP du 18/1/94. M. BODJONA Kossi-Comlan Mabisinewe, n° mle 005058-C professeur des collèges d'enseignement technique de 1^{ère} classe 3^e échelon (catégorie A2 indice 2000), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade de professeur des collèges d'enseignement technique de classe exceptionnelle (indice 2100) à compter du 01 octobre 1992.

Arrêté n° 58/METFP du 20/1/94. Mme AKATO Havessi, épouse PADONOU, n° mle 003075-D, monitrice d'enseignement de 3^e classe 4^e échelon (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promue au grade de monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430) à compter du 1^{er} janvier 1993.

Arrêté n° 59/METFP du 20/1/94. M. ATIKPO Yao Tete Mawussey, n° mle 027943-R, ingénieur des travaux publics de 3^e classe 4^e échelon (cat. A1 - indice 1750), du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'ingénieur des travaux publics de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1900) à compter du 1^{er} avril 1992.

Arrêté n° 60/METFP du 20/1/94. M. PIO Sèmiou, n° mle 003071-Z, professeur d'enseignement général de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1 ind. 2200), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade de professeur d'enseignement de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 2350) à compter du 13 septembre 1992.

Arrêté n° 72/METFP du 26/1/94. Est rapporté en ce qui concerne Mme AMEUDJI Adjoavi, épse. HOUNDJOE, n° mle 019058-U, institutrice-adjointe, l'arrêté n° 01167/METFP du 26 décembre 1991 fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade;

Mme AMEKUDJI Adjoavi, épse HOUNDJOE, n° mle 019058-U, institutrice adjointe de 3^e classe 4^e éch. du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade d'institutrice-adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade (ind. 800) à compter du 1^{er} janvier 1993.

Arrêté n° 75/METFP du 27/1/94. Est rapporté en ce qui concerne M. DEH Villawoè Kossi Mabey, n° mle 022581-F, ingénieur des mines et géologie, l'arrêté n° 01159/METFP du 26 décembre 1991, fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade.

M. DEH Villawoè Kossi Mabey, n° mle 022581-F, ingénieur des mines et géologie de 2^e classe 3^e échelon est promu au grade d'ingénieur des mines et géologie de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 2350) à compter du 29 mars 1991.

M. DEH Villawoè Kossi Mabey, n° mle 022581-F, ingénieur des mines et géologie est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 2500) à compter du 29 mars 1993.

Rappel à l'Activité

Arrêté n° 26/METFP du 17/1/94. Mme AZIABLE Essigan, épouse DEVO, n° mle 010893-F, laborantin d'Etat de 1^{ère} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision Sanitaire du Golfe, qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 0534/METFP du 11 octobre 1993 est rappelée à l'activité pour compter du 15 octobre 1993 et remise à la disposition du ministre de la santé et de la population.

Changement de Cadre

Arrêté n° 30/METFP du 17/1/94. M. EKUE Kangnikue Amouzou, n° mle 034439-Z, ingénieur statisticien économique de 2^e classe 4^e échelon (cat. A1 - ind. 1750) est rayé du cadre des fonctionnaires de la statistique générale et intégré en qualité d'ingénieur informaticien de 2^e classe 4^e échelon (cat. A1 - ind. 1750) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 09 chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 79/METFP du 27/1/94. Les agents ci-après désignés sont rayés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et du cadre des fonctionnaires des impôts et intégrés dans le cadre des fonctionnaires des douanes dans les conditions suivantes et conservent leurs ancienneté et affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

NOM & PRENOMS N° MLE	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
ALETA kossi 035553-B	adteur civil 3è éch; (cat. A 1 - ind. 1600)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. A1 - ind. 1600)
ABOUZI Pilakiwé 035551-R	adteur civil 3è éch; (cat. A1 - ind. 1600)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. A1 - ind. 1600)
AYIVOR Siva Agbeko Kossi 035552-S	adateur civil 3è éch. (cat. A1 - ind. 1600)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. A1 - ind. 1600)
AGBA Essowedeu 035549-X	adateur civil 4è éch. (cat. A1 - ind. 1600)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 4è éch. (cat. A1 - ind. 1750)
AJAVON Lawoè 035554_L	adateur civil 4è éch. (cat. A1 - ind. 1750)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 4è éch. (cat. A2 - ind. 1750)
AGBENDA Amana 035821-P	attaché d'admt° de 2è cl. 4è éch. (cat. A2-ind 1400)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 4è éch. (cat. A2 - ind. 1400)
PEKPENDI Pitima Mabaféi 035538-C	attaché d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. A2-ind. 1300)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. A2 - ind. 1300)
NONON Saa Koukouma Dibé 035820-E	attaché d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. A2-ind. 1300)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. A2 - ind. 1300)
ESSENA Kouma Ayanouva 035537-T	attaché d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. A2-ind. 1300)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. A2 - ind. 1300)
LEMOU Pakoutetou Bawumodom 035711-Z	attaché d'admt° de 2è cl. 3è éch; (cat. A2-ind 1300)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. A2 - ind. 1300)
AKARINASSIM Akassi 035540-W	attaché d'admt° de 2è cl. 3è éch; (cat. A2-ind 1300)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. A2 - ind. 1300)
SIMLIWA Eglou 035539-M	attaché d'admt° de 2è cl. 3è éch; (cat. A2-ind 1300)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. A2 - ind. 1300)
SAKPA Koofi Sessimé 035669-X	attaché d'admt° de 2è cl. 3è éch; (cat. A2-ind 1300)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. A2 - ind. 1300)
KOUASSI Ablam 035536-J	attaché d'admt° de 2è cl. 3è éch; (cat. A2-ind 1300)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. A2 - ind. 1300)
DRAVIE-ANAKPAN Djatougbe Ablavi épse VODJOGBE 035579-V	attaché d'admt° de 2è cl. 3è éch; (cat. A2-ind 1300)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. A2 - ind. 1300)
AFOH-TCHAOUTA Larba 035600-S	attaché d'admt° de 2è cl. 3è éch; (cat. A2-ind 1300)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. A2 - ind. 1300)
NIMON-KPENGMA Makatumbah 035150-Y	attaché d'admt° de 2è cl. 4è éch; (cat. A2-ind 1400)	Inspecteur des douanes de 2è cl. 4è éch. (cat. A2 - ind. 1400)
BAGANA Faré 035533-P	contrôleur des impôts de 2è cl. 3è éch (cat. B-ind 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
AZOTE Essohanam 035542-Q	secrétaire d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
GOUNOU Lawani Wovozy 035561-T	secrétaire d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
BATABA Belebetom Essohanam éps TCHAM 035597-X	secrétaire sténo-dactylo-corresp. de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
AMAH Baou Mabaféi 035580-E	secrétaire d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
BAHENA Tombegou Koffi 035593-K	secrétaire d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
KAYO Sosso Assimesso 035545-K	secrétaire d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
SIGNAN Batchassi Batizina 035543-Z	secrétaire d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
RAGOUENA Banabaya Baguema 035547-D	secrétaire d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
DAHOUINDJI Akoua Adodo 035548-N	secrétaire d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
BOSSOUVI Adjo 035615-Z	comptable de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
DOH Kodjovi 035556-E	comptable de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
KAGBARA Awa 035560-J	secrétaire d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
ESSO Matagnimi 035546-U	secrétaire d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
KPARE Otchandja 035541-F	secrétaire d'admt° de 2è cl. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	Contrôleur des douanes de 2è cl. 3è éch. (cat. B - ind. 950)
IBRAHIM Saïbou 035584-J	aide-comptable mécano de 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
BOUKARI Abdoulatif 035596-N	aide-comptable mécano de 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
BIAO Tchafaram 035581-P	aide-comptable mécano de 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
WILSON-BAHUN Adjété 035583-H	aide-comptable mécano de 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
ADJAKLY Akoété Atsouvi 035591-Z	sténo-dactylo-corresp. de 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
ABI Badaba Pirenam 035595-D	sténo-dactylo-corresp. de 2è clas 4è éch. (cat. C - ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
ADADJO-BINDER Akuwa épse YOVO 035590-Q	sténo-dactylo-corresp. de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
ASSIH Kossi Paloki 035599-R	agent d'assiette de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
ALEKEDZRO Komlan 035594-U	agent d'assiette de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
EDOH Komla 035585-T	aide-comptable mécano de 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
ADJEGAN Kodjo 035582 -Y	aide comptable mécano de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
GBON Elawoè 035622-G	aide-comptable mécano de 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
LAWSON Fessou Hetchely 035587-M	aide-comptable mécano de 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
MLAGANI Komla 035592-A	aide-comptable mécano de 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
FALANA Soulé Fatou 035588-W	aide-comptable mécano de 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
ADJANAKORO Kpanteko 035586-C	aide-comptable mécano de 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
KPEGBA Kudjo Alolenu Ganyo 031689-B	adit admif de 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C - ind. 700)
AVITY Koffi Mawulikplimi 025219-M	adit admif de 2è cl. 4è éch. (cat. C ind. 700)	agent de constatation de 2è cl. 4è éch. (cat. C ind. 700)

Détachement

Arrêté n° 44/METFP du 19 - 01 - 94. Les agents ci-après désignés relevant du Ministère du Commerce et des Transports, placés dans la position de détachement auprès de la Direction Générale de l'ASECNA à Lomé suivant les arrêtés n°s 0786, 0259 et 0991/MTFP des 17 août 1987, 30 mars et 23 novembre 1988 sont maintenus dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans à compter des dates suivantes :

02 septembre 1991

KASSEM Ayapa Essohanam, n° mlc 034997-X, ingénieur météo de 2è classe 4è échelon

1er janvier 1992

AKUE-ATSAH Kpakpo, n° mlc 005653-P, ingénieur radio principal de classe exceptionnelle

KOLAGBE Yao Lanklissou, n° mlc 007003-M, ingénieur génie civil de classe exceptionnelle

ANKOU Dodzi, n° mlc 026597-X, ingénieur électronicien de 2è classe 2è échelon

LAWSON Boèvi Kougbéadjo, n° mlc 006041-T, TSNA de classe exceptionnelle

EVON Kodjokuma, n° mlc 016543-R, TSNA de 1ère classe 3è éch.

AGBOKOU Kossivi, n° mlc 020065-K, TSNA de 1ère classe 3è échelon

AMEGASSIVI Kossi-Kuma, n° mlc 026346-C, TSNA de classe 3è échelon

ADJETE Adjévi, n° mlc 016532-W, TSNA de 1ère classe 3è échelon

ABOULEKA Batchassiwe, n° mlc 02304-W, TSNA 1ère classe 3è échelon

FIABOE Kossi Kugblénu, n° mlc 016545-B, TSNA de 1ère classe 3è échelon

GOGB O Kwaku, n° mlc 016542-G, TSNA de 1ère classe 3è échelon

ADZOGAN Kouassi, n° mlc 023187-D, TSNA de 1ère classe 3è échelon

AGBOKOU Kodjo, n° mlc 020064-A, TSNA de 1ère classe 3è échelon

GONE Koffi, n° mlc 016546-L, TSNA de 1ère classe 3è échelon

KATABA Lakénambia, n° mlc 026383-R TSM de 1ère classe 3è échelon

POKO Tcharabalo, n° mlc 014570-U, TSNA de 1ère classe 3è échelon

AFANDE Atissovi, n° mlc 026345-T, TSNA de 1ère classe 3è échelon

DJILAN Ganké, n° mlc 026338-L, TSNA de 1ère classe 3è échelon

GERALDO Souradjou-Diè, n° mlc 023192-S, TSNA de 1ère classe 3è échelon

AZALEKOR Kodjovi, n° mlc 026347-M, TSNA de 1ère classe 3è échelon

SEGBE Komla Danfo, n° mlc 023218-C, TSNA de 1ère classe 3è échelon

GNAVOR Koffi, n° mlc 020076-E, TSNA principal 1er échelon

TEVI Kossi, n° mlc 030378-C, TSNA de 1ère classe 2è échelon

DOSSOU Comla, n° mlc 030357-F, TSNA de 1ère classe 2è échelon

OURO-SAMA Nyatché Togué, n° mlc 030371-V, TSNA de 1ère classe 2è échelon

KADENGA Esso-Hanam, n° mlc 030362-V, TSNA de 1ère classe 2è échelon

TANTE Gnandi Napo, n° mlc 030375-H, TSNA de 1ère classe 2è échelon

DACKEY Komi Mawuèna, n° mlc 030353-T, TSNA de 1ère classe 2è échelon

TANDAN Wiyaou, n° mlc 030374-Y, TSNA de 1ère classe 2è échelon

AGBOBLI Azaglo, n° mlc 028060-N, TSNA de 1ère classe 3è échelon

AHONSOU Komi, n° mlc 028062-G, TSNA de 1ère classe 3è échelon

BABA Kossi Anyokodé, n° mlc 024596-W, ingénieur des TP de 2è cl. 3è éch.

BARCOLA Lanwi, n° mlc 009437-X, secrétaire d'administration principal 3è échelon

MOREIRA Kossi, n° mlc 004283-V, adjoint technique des TP de classe exceptionnelle

AKPADJAVI Ayéwonou, n° mlc 027543-H, adjoint technique des IEM de 1ère classe 3è échelon

GBIKPI-BENISSAN Daté, n° mlc 027549-F, adjoint technique des TP de 1ère classe 3è échelon

OLOGBI Saká, n° mlc 027600-A, adjoint technique des TP principal 3è échelon

BOUKARI Mahamadou, n° mlc 015638-Y, adjoint technique de météo principal 1er échelon

22 mars 1992

ASSAB ROU Konna, n° mlc 033709-P, adjoint technique des TP 2è classe 4è échelon

13 avril 1992

KOMBATE Ladja, n° mlc 004999-R, adjoint technique des IEM principal 3è échelon

12 juillet 1992

AMESSI Komi, n° mlc 028086-G TSM de 1ère classe 3è échelon

06 août 1992

KARAMOWA Latifou, n° mlc 026382-G, TSM de 1ère classe 3è échelon

09 août 1992

ANKOU Akoda Abéniéluwu, n° mlc 033710-Y, TSNA de 2è classe 4è échelon

AGBETOSSOU Kodjo A. Alonyo, n° mlc 033711-H, TSNA de 2è classe 4è échelon

AGBATI Nikabou Gbandi, n° mlc 033712-J TSNA de 2è classe 4è échelon

BALOM Akpassi Palakiyém, n° mlc 033713-T, TSNA de 2è classe 4è échelon

TAGBA Kpatcha, n° mlc 033714-C, TSNA de 2è classe 4è échelon

AMEGANDJI Amoussou Toyikin, n° mlc 033715-M, TSNA de 2è classe 4è échelon

BIAO-TOURE Bangui, n° mlc 033716-W TSNA de 2è classe 4è échelon

ADANTOR Danklu, n° mlc 016531-M, IEEAC de 2è classe 4è échelon

Durant la période de détachement les émoluments des intéressés ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de Retraites du Togo seront à la charge du budget autonome de l'ASECNA.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Nominations

Arrêté n° 63/METFP du 20/1/94 Est rapporté en ce qui concerne M. KASSOUMINA Aboussa Hadabia, n° mle 036621-F, l'arrêté n° 482/MTFP du 25 juin 1991 portant nomination.

M. KASSOUMINA Aboussa Hadabia, n° mle 036621-F, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3^e degré et du certificat de fin d'études normales des instituteurs (CFEN-ENI), session de septembre 1984, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégoric B - indice 850) à compter du 9 novembre 1984 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. KASSOUMINA Aboussa hadabia, n° mle 036621-F, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1m 22J.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 9-11-1986 - instituteur de 2^e classe 3^e échelon (A. C. néant)
- 9-11-1988 - instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 octobre 1992.

Arrêté n°64/METFP du 20/1/94 Est rapporté en ce qui concerne M. AYENA Kossi Anyiwa, n° mle 006088-J, l'arrêté n° 324/MFP du 17 août 1968, portant nomination.

M. AYENA Kossi Anyiwa, n° mle 006088-j, titulaire du diplôme de cadre technique de développement de l'Institut panafricain pour le développement (IPD) de Douala (CAMEROUN), admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 12 août 1968, date de sa prise de service et conserve son affectation actuelle (section 25, chapitre 22 du budget général).

AYENA Kossi Anyiwa, n) mle 006088-J, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind. 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 12 août 1969 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 12-08-70 - technicien supérieur de développement de 2^e clas. 2^e éch (AC : néant)
- 12-08-72 - technicien supérieur de développement de 2^e clas 3^e éch.
- 12-08-74 - technicien supérieur de développement de 2^e clas 4^e éch.

- 12-08-76 - technicien supérieur de développement de 1^{er} clas 1^{er} éch.
- 12-08-78 - technicien supérieur de développement de 1^{er} clas 2^e éch.
- 12-08-80 - technicien supérieur de développement de 1^{er} clas 3^e éch.
- 12-08-82 - technicien supérieur de développement ppal 1^{er} éch.
- 12-08-84 - technicien supérieur de développement ppal 2^e éch.
- 12-08-86 - technicien supérieur de développement ppal 3^e éch.
- 12-08-88 - technicien supérieur de développement de classe exceptionnelle (indice 2100)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n°65/METFP du 20/1/94. Est rapporté l'arrêté n° 667/MFP du 07 octobre 1972, portant intégration.

M. BATAWILA Kouyoma, n° mle 007096-J, entomologiste permanent 5^e catégorie échelle A, titulaire du diplôme de cadre technique de développement de l'Institut panafricain pour le développement (IPD) de Douala (CAMEROUN) admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 29 juin 1972, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 28 du budget général).

M. BATAWILA Kouyoma, n° mle 007096-, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 29 juin 1973, et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 29-06-74 - technicien supérieur de développement de 2^e clas 2^e éch. (AC : néant)
- 29-06-76 - technicien supérieur de développement de 2^e clas 3^e éch.
- 29-06-78 - technicien supérieur de développement de 2^e clas 4^e éch.
- 29-06-80 - technicien supérieur de développement de 1^{er} clas 1^{er} éch.
- 29-06-82 - technicien supérieur de développement de 1^{er} clas 2^e éch.
- 29-06-84 - technicien supérieur de développement de 1^{er} clas 3^e éch.
- 29-06-86 - technicien supérieur de développement ppal 1^{er} éch.
- 29-06-88 - technicien supérieur de développement ppal 2^e éch. (indice 1900)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 66/METFP du 20/1/94. Est rapporté en ce qui concerne Mme HODANYI Akouwa Naévi épouse AYO l'arrêté n° 476/MTFP du 25 juin 1991 portant nomination.

Mme HODANYI Akouwa Naévi épouse AYO, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier cycle (BEPC) et du Certificat d'Aptitude Pédagogique (série CFEN-IJE), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} septembre 1985 et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27 chapitre 20 ddu budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-9-85 - Inst. de 2^e classe 1^{er} échelon
- 1-9-87 - Inst. de 2^e classe 2^e échelon
- 1-9-89 - Inst. de 2^e classe 3^e échelon
- 1-9-91 - Inst. de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 25 mai 1993.

Retraites

Arrêté n° 19/METFP du 17/1/24. les agents ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU-Tokoin sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1994 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Mme - PLACKTOR Ablavi, épouse GAM, n° mle 004500-E, aide-laborantine de classe exceptionnelle
- DAVID Kayi, épouse SEDDOH, n° mle 004395-D, infirmière d'Etat principale 3^e échelon

Arrêté n° 20/METFP du 17/1/94. M. KUASSI Ahlonkoba, épouse AITHNARD, n° mle 009479-Z, professeur de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1994 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Admission Definitive

Décision n° 3 bis/METFP du 14/1/94. Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (ENA), session de décembre 1993,

CYCLE II

- M. TENGUE Kodjo Adika
- M. FANTODJI Mawouna;

CYCLE III (MAGISTRATURE)

- MM. POYODI Essolissam koffi
- AWIDJOLO Toutourem
- BOUAKA Yao Dzidzinyo
- BIGNANG Koffi

- BODJONA Pignossi
- BAKAI Baoubadi
- TAKOUDA Binibe.

CYCLE III (ADMINISTRATION ET FINANCES)

- BADJISSI Atsouvi Kossi
- GBADAYI Kouassi.

Le président du jury et le directeur de l'ENA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 46/METFP du 20/1/94. Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours d'entrée au cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 1993-1996).

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| 1° LAWSON Boévi Dzido | 21° GOKAN Akouavi M. |
| 2° AYEDZE Kokou M. | 22° VESSOU Messan D. |
| 3° DOHOKOU Kokouvi N. | 23° PISSANG Pirissam |
| 4° BIRREGAH Dadjou | 24° GBOSSOU Foti |
| 5° TOUBAYE Dikily | 25° LAWADAN Kossi A. |
| 6° ADJIWANOU Kokou M. | 26° TCHAMOUZA Seidou |
| 7° TOGBOSSI Kayi A. | 27° GNANDI Gbandi Gnandi |
| 8° GNANZEM Dadjou | 28° APEZOUKE Ayao A. |
| 9° NOFODZI Kossi T. | 29° AMEDIKOU Koffi L. |
| 10° TUGBENYO Kodjo N. | 30° KUAMENOU Kuadjo E. |
| 11° KPEEVEY Galy-Gadzo | 30ex KLOUTSE Yaovi |
| 12° NABIYOU Tchadabalo | 30ex BILA Yowawa |
| 13° AMUA Padabadi | 33° DOMLAN Ayayi K. |
| 14° TOMDESSA Kodjo | 34° EGBESSUGBES. Wodzrah |
| 15° AVONON Yawovi | 35° GAVON Kodjo M. |
| 16° ABI Pirinam Dora | 36° AGBO Koukpoeli |
| 17° PYATI Essi Assanda | 37° KOMA Badita |
| 18° N'WOUNI Nabine | 38° BAH-TRAORE Sabi |
| 19° GNAVO Yaovi M. Y. | 39° AGONGLOVI Manavi |
| 20° KOTRE Adjalté | |

La rentrée des classes est fixée au lundi 10 janvier 1994 à 7 heures précises.

Arrêté n° 47/METFP du 20/1/94. Les candidats ci-après désignés sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours d'entrée au cycle II de l'ENA (promotion 1993-1996) :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 1° DJADJOU Edou A. | 18° ADEGNON Kossi |
| 2° TCHAKOU Kokou Messan | 19° DEVI Dosseh kodjo |
| 3° NEVIS Ablavi Mawulé | 19ex KPONVI Abia |
| 3ex DAHLIN Kokou Adjé | 19ex DEFLY Kokou Mawuli |
| 5° AHIADJO Messan Kwami | 19ex MELEDJI Akpéné Essili |
| 6° APEMAGNON Kokouvi | 23° ADJAMANI Kokou |
| 7° DJESSIWINE Oueniwowa | 24° AHLOU Akouavi Homaye |
| 8° AYEDJINOU Akoichédé | 24ex DJONDO Adéchina Kodjo |
| 9° ADOMEYAKPOR Yaovi Tété | 24ex AMAKOUÉ Ahoro Atchindé |
| 10° BAKOLEA Bawimany | 24ex WOZUFIA Komi Mensa |
| 11° GNAGNIKO Koffivi | 28° DJAHLIN Agbodéka koami |
| 11ex APALOO Komi Tsotsoké | 29° ATANLEY Nifade Yao |
| 11ex MENSAH Edoé | 29ex GBESSEKOU Adambou |
| 14° GELI Yawovi | 29ex GAH Massan Venunye |
| 15° ADJIMA Kossi | 32° TENGUE Kodjo Adika |
| 15ex ADEKPUI Komi Mawulawoe | 33° FANTODJI Mawouna. |
| 15ex TCHAKOURA Koli Issowavana | |

La rentrée des classes est fixée au lundi 10 janvier 1994 à 7 heures précises.

Arrêté n° 48/METFP du 20/1/94. Les candidats ci-après désignés sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours d'entrée au cycle III de l'ENA, session des 20 et 21 décembre 1993 promotion 1993 - 1995 :

CANDIDATS FONCTIONNAIRES

(Administration général et Economie et finances).

- | | |
|--------------------------------|-------------------------------|
| 1° AMELIVO Komi Ablodévi | 13° GABA Agbégnigan A. G. |
| 2° BOKORVI Kossi Mawuli | 14° BIENFOALI Boldja |
| 3° COAMI Acakpo Goffi | 15° COMBEY Combété M. |
| 4° GOERKE Komlanvi M. A. | 16° BASSAGOU Bokoda B. K. |
| 5° GOKA Kodjo Edem | 17° ADOKI Toï |
| 6° AGBOKOUSSE Adjé Ayao | 18° DZOKPE Kouami Walagna |
| 7° KITA Kodzo M. Eklou | 19° LACLE Séwa Cofi D. |
| 8° COGBE Komlan Mawuko | 20° BANISSAN Kossi Tata |
| 9° KATANGA Poro Tchakpala | 21° SOSSOU Adjanouvi |
| 10° KOUGBLENOU Edoh | 22° BADJISSI Aïsouvi Kossi S. |
| 11° DJERÏ-SEBABI Nini-Kéréngué | 23° GBADAYI Kouassi |
| 12° DOTE Mawuena Tsomo | |

CANDIDATS ETUDIANTS

(Magistrature)

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| 1° AMOUSSOU-KOUELETE Anani | 10° NAYO Koenkou |
| 2° DETEH Ayaovi | 11° POYDI Essolissam Koffi |
| 3° HOUDADIKA Ablavi | 12° AWIDJOLO Toutpouren |
| 4° WOTTOR Kokou Améglo | 13° BOUAKA Yao D'adizinyo |
| 5° MOTI Nutifafato A. K. | 14° BIGNANG Koffi |
| 6° BIDASSA Ezzoimna | 15° BODJONA Pignossi |
| 7° KOMLAN Kossi Mawussi | 16° BAKAI-Baoubadi |
| 8° KOUNTE Koffi | 17° TAKOUDA Binibe |
| 8ex TCHAMDJA Kobauyad | |

La rentrée des classes est fixée au lundi 10 janvier 1994 à 7 heures précises.

Reconstitution de Carrière

Arrêté n° 55/METFP du 20-1-94. La carrière de M. CHAOLD Migbodjoe kossi Michel, n° mle 038782-D, préposé des douanes de 1er échelon stagiaire (catégorie D indice 270) du cadre des fonctionnaires des douanes, rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances suivant l'arrêté n° 1401/METFP du 02 novembre 1992 est reconstituée comme suit :

- 03-09-1971 - Préposé des douanes de 1er échelon stagiaire
- 03-09-1972 - Préposé des douanes de 1er échelon titulaire (AC 1an)
- 03-09-1973 - Préposé des douanes de 2è échelon
- 03-09-1975 - Préposé des douanes de 3è échelon
- 03-09-1977 - Préposé des douanes de 4è échelon
- 03-09-1979 - Brigadier des douanes 1er échelon (indice 0550)
- 03-09-1981 - Brigadier des douanes 2è échelon
- 03-09-1983 - Brigadier des douanes 3è échelon
- 03-09-1985 - Brigadier-Chef des douanes 1er échelon (indice 0550)
- 03-09-1979 - Brigadier-Chef des douanes 2è échelon
- 03-09-1979 - Brigadier-Chef des douanes 3è échelon
- 03-09-1979 - Brigadier-Chef des douanes de classe exceptionnelle (indice 0670)

Arrêté n° 56/METFP du 20/1/94 la carrière des fonctionnaires ci-après désignés relevant de différents Ministères est reconstituée dans les conditions suivantes :

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

WOAMEDE Anoumou n° mle 077285-P

- 01-01-82 - instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon
- 01-01-84 - instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon
- 01-01-86 - instituteur-adjoint de 2è classe 2è échelon
- 01-01-88 - instituteur-adjoint de 2è classe 3è échelon
- 01-01-90 - instituteur-adjoint de 1ère classe 1er échelon
- 01-01-92 - instituteur-adjoint de 1ère classe 2è échelon (indice 950)

LAWSON Lartey mawulom, n° mle, n° mle 027053-X

- 17-09-87 - instituteur-adjoint de 2è classe 3è échelon
- 17-09-89 - instituteur-adjoint de 2è classe 4è échelon
- 17-09-91 - instituteur-adjoint de 1ère classe 1re échelon
- 17-09-93 - instituteur-adjoint de 2è classe (indice 1250)

NATADJOU Apinanon, n° mle 031914-C

- 04-01-88 - professeur de 3è classe 4è échelon
- 04-01-90 - professeur de 2è classe 1er échelon
- 04-01-92 - 2è classe 2è échelon (indice 2050)

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

TAFLATSE D. Adonou, n° mle 037273-K

- 15-03-82 - préposé du conditionnement principal 1er échelon
- 15-03-84 - préposé du conditionnement principal 2è échelon
- 15-03-86 - préposé du conditionnement principal 3è échelon
- 15-03-88 - préposé du conditionnement principal de CE. (indice 670)

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Bonification

Arrêté n° 57/METFP du 20-01-94. Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. TET-BENISSAN Hégbodji, n° mle 011480-S, l'arrêté n° 1134/METFP du 30 décembre 1988,

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suite :

- 28-09-87 - conseiller-adjoint d'orientation de 2è clas. 1er éch.
- 28-09-87 - conseiller-adjoint d'orientation de 2è clas. 2è éch.
- 28-09-91 - conseiller-adjoint d'orientation de 2è clas. 3è éch. (indice 1700)

Arrêté n° 62/METFP du 20/1/94. Est rapportée en ce qui concerne M. AZIADEKEY Kossivi Mawuli, n° mle 026930-U, la décision n° 1886/METFP du 21 décembre 1983, portant avancement automatique d'échelons.

M. AZIADEKEY Kossivi Mawuli, n°mle 026930-U, professeur de 3^e classe 2^e échelon (cat A1 - ind. 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du "Master of science" de l'Université de Southern Illinois (Etat-Unis d'Amérique) admis en équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) admis en équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) option : écologie, est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 05 août 1983, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'université du Bénin) AC : 9 mois 15 jours.

AZIADEKEY est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 20-10-84 - professeur d'enseignement général de 3^e clas. 4^e éch. (AC : néant)
- 20-10-85 - professeur d'enseignement général de 3^e clas. 4^e éch. réoalé
- 20-10-87 - professeur d'enseignement général de 2^e clas. 1^{er} éch.
- 20-89-89 - professeur d'enseignement général de 2^e clas. 2^e éch.
- 20-10-91 - professeur d'enseignement général de 2^e clas. 3^e éch. (ind 2200)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 02 juin 1992.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORT ET DES LOISIRS

Arrêté n° 001/MJSL/Cab/ du 26/janvier 1994 portant réorganisation des épreuves physiques aux divers examens officiels

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu le Décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et des gestion des diverses catégories de personnel,

Vu l'ordonnance N° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'Enseignement au TOGO,

Vu le décret 92-019/PMRT du 29 janvier 1992 portant attribution et organisation du Ministère de Jeunesse, des Sports et des Loisirs,

Vu l'Arrêté N° 008/MJSL/Cab du 26 octobre 1993 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Education Physique.

ARRETE :

Article premier : Les épreuves physiques à tous les examens officiels sont organisées par la Direction de l'Education Physique en collaboration avec les Inspections Régionales de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Art. 2 : Sur le plan national, il est créé au sein de la Direction de l'Education Physique une Commission Technique Nationale, chargée de l'organisation, de la supervision et du contrôle des dites épreuves ;

Art. 3 : Cette Commission Technique a pour rôle essentiel :

- 1 - de faire organiser les épreuves physiques sur toute l'étendue du territoire national,
- 2- de veiller à la régularité des examens et au bon déroulement des épreuves, afin de garantir la transparence et l'équité pour tous les candidats.
- 3- de centraliser tous les résultats et fiches techniques des différents examens, et de procéder à la vérification des notes obtenues par les candidats.
- 4 - de communiquer les résultats définitifs à la Direction des Examens et Concours ou à l'Office du Baccalauréat,
- 5- d'examiner et de régler toutes les réclamations relatives aux notes des candidats, présentées par la Direction des Examens et Concours ou par l'Office du Baccalauréat.

Art. 5 : Cette Commission Technique est composée de :

- Un président
- Un vice-Président
- Un Chef Secrétariat
- Un adjoint au Chef Secrétariat
- Des Membres

Art. 6 : Sur le plan régional, il est créé des sous-commission chargées de l'organisation matérielle et technique des épreuves physiques à ces différents examens officiels.

Art. 7 : Chaque sous-commission est composée :

- d'un Président (l'Inspecteur JSL)
- d'un Vice-Président par centre d'examen (le coordonnateur du centre)
- des Membres.

Art. 8 : Les résultats enregistrés dans les Inspections régionales de la jeunesse, des sports et des loisirs sont envoyé avec procès-verbaux en deux exemplaires sous plis confidentiels à la Direction de l'Education Physique.

Art. 9 : Les membres des commissions et sou-commissions des divers examens officiels sont nommés par décision du Ministre de la jeunesse, des Sports et des Loisirs, sur proposition du Directeur de l'Education Physique.

Art. 10 : Le Directeur de l'Education Physique est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Art 11 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera./

FAIT A LOME, 26 JANVIER 1994

LE MINISTRE,

Essohanam AKPOLI-LAWANI

Nomination

Arrêté n° 1/MENR-ETFP du 20/1/94. M. PIDABI Pawoubadi N° mle 036894-G, Attaché d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé Chef de la Division des Affaires administratives par intérim à la Direction des Affaires Communes en remplacement de M. COGBE Komla Mawuko N° mle 015179-V, admis à suivre une formation au Cycle III de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le présent arrêté prend à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 1 bis/MENR-ETFP du 20/194. M. PIDABI Pwoubadi n° mle 036894-G, Attaché d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé Chef de la Division des Affaires administratives par intérim à la Direction des Affaires Communes en remplacement de M. COGBE Komla Mawuko N° mle 015179-V, admis à suivre une formation au Cycle III de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

UNIVERSITE DU BENIN

Exclusion

Décision n° 15/UB/R/CD du 14/1/94. M. HOUSSINOU Vihodé, étudiant en 2^eme année de Géographie à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines est exclu de ladite Faculté pour une durée de deux (2) ans pour fraude à l'examen de Biogéographie du 12 novembre 1993. Il peut solliciter une nouvelle inscription à la FLESH à la rentrée universitaire 1995 - 1996.

Le Directeur des Affaires Académiques de la Scolarité et de la recherche Scientifique et le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pension retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 28/MEF/CR du 17/1/94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est alloué à M. SEME Kpiou, Soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 1039 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale CENT QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (181.752) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} Novembre 1992 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Mandemako,	née	le 2 janvier	1972
Kodjo,	né	le 16 juillet	1974
Akomlo,	né	le 7 janvier	1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (18.176) FRANCS pour compter du 1^{er} Novembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, M. SEME Kpiou ne peut plus prétendre aux allocations familiales pour compter du 1^{er} Novembre 1992 au titre de ses enfants ci-dessus désignés :

Arrêté n° 29/MEF/CR du 17/1/94. Par application des dispositions de l'article 15 Paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est alloué à M. KPAROU Baloukimodom Caporal-Chef 5^e échelon n° mle 0974 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale deux CENT QUARANTE HUIT MILLE HUI CENT VINING QUATRE (248824) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} Juillet 1993 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Masahbelo,	née	le 6 mai	1969
Makamana,	né	le 28 avril	1970
Tchilalo,	née	le 3 avril	1975,

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (24.883) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} Juillet 1993.

ARRETE N° 30/MEF/CR du 17/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au (94.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LEMBO Hhentou Ahité, Caporal 5^e échelon n° mle 1120 du corps du personnel des Foreces Armées Togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. LEMBO Hentou Anité pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Santal,	née	le 15 Février	1976
Tampane,	née	le 24 décembre	1976
Aniko,	né	le 25 septembre	1980
Anandji,	né	le 20 nvembre	1982
kpakoudji,	née	le 28 février	1985
Hantou,	né	le 26 septembre	1987

Arrêté n° 31/MEF du 17/1/94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi N° 63-18 du 21 Novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. ADOM Djafalo Banabesse Dissasso, Adjudant - Chef 3^e échelon n° mle 388 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise est porté de 20% à 25% de sa pension principale : SIX CENT TRENTE NEUF MILLE CENT SEIZE (639.116) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} Juin 1993 au titre de son 6^e enfant NAKA Assana née le 17 Janvier 1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF (159.779) FRANCS.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi N.63-18 du 21 novembre 1963, M. ADOM Djafalo Banabesse Dissasso ne pourra plus prétendre aux allocations familiales au titre de son 6^e enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} juin 1993.

Arrêté n° 32/MEF/CR du 18/1/94. En application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MEF du 9 juin 1977 fixant les règles de coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo et le régime des pensions civiles de

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, il est attribué à M. APLOGAN Placide Komlan, Agent permanent de 4^e catégorie hors échelle, une allocation viagère complémentaire d'un montant annuel de CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX NEUF (59.519) FRANCS;

Cette allocation, imputable au budget général, section 09, chapitre 02 article 0000, paragraphe 99, gestion 1993 est payable par trimestre et à terme échu pour compter du 1er avril 1985 ;

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les indemnités de licenciement perçues par M. APLOGAN Placide komlan seront précomptées sur les arrérages de la présente allocation.

Arrêté n° 33/MEF/CR du 18/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 60%) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (848.824) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YAGNINIM Bitokotipou, Attaché d'Administration de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YAGNINIM Bitokotipou, pour compter du 1er octobre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Tchapou Nadah,	née	le 17 février	1966
Wapondi Nassampon,	née	le 02 septembre	1968
NIgéri,	née	le 15 juillet	1970
Waké,	né	le 19 septembre	1970
Gbati nassan-N'Tché,	né	le 09 février	1971
Faré Kassam,	né	le 27 mai	1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DOUZE MILLE DEUX CENT SIX (212.206) FRANCS pour compter du 1er octobre 1991.

M. YAGNINIM Bitokotipou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7 au 13^e rang) ci-après désignés :

Gnankan T'Nah,	née	le 07 juin	1973
Napo nawoun Sdim,	né	le 11 décembre	1974
Ouboh Talenn Tiba,	née	le 28 juillet	1975
Tchédré M'Bak'mbre,	né	le 1er avril	1980
Sadate N'Wipamb,	né	le 17 août	1981
Malb Ama N'Danida,	née	le 13 janvier	1985
Gnamba Timbé-Ghaba,	née	le 13 mars	1987

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. YAGNINIM Bitokotipou au titre de la validation de la période auxiliaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 34/MEF/CR du 18/1/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve BITHO Saretaka Vessenna (née AÏSSAH) épouse de feu BITHO Sorouféi, Médecin Inspecteur 3^e échelon (indice 2650, pour-

centage 59%) décédé en retraite le 13 mai 1991, une pension de veuve au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT (650.558) FRANCS pour compter du 29 octobre 1991;

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin fixé à CENT TRENTE MILLE CENT DOUZE (130.112) FRANCS pour compter du 29 octobre 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Mehoua Mondzouwé,	né	le 1er juin	1974
Afiyo Bawani,	né	le 20 Septembre	1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve BITHO Saretaka Vessenna (née AÏSSAH), tutrice des orphelins mineurs du decujus.

Arrêté n° 35/MEF/CR du 18/1/94. Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGTS (832.180) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de HUIT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (873.792) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BITHO Essohouna, Secrétaire d'Administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration générale (indice 1750), admis à la retraite.

M. BITHO Essohouna pourra prétendre, pour compter du 1er Octobre 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après :

Mayaki,	né	le 5 mai	1965
Pialo,	née	le 26 avril	1976
Déouglá,	née	le 30 Août	1978
Séfako,	née	le 10 mai	1988

Arrêté n° 36/MEF/CR du 18/1/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des enfant mineurs ci-après désignés :

Passima Ablavi,	née	le 28 Août	1973
Mebayeda Kodjovi,	né	le 17 novembre	1975
Kossivi Enyonam,	né	le 12 Septembre	1976
Ablavi koumbé,	née	le 18 Octobre	1977

Orphelins de feu SAMANA Kossivi, Caporal-Chef 5^e échelon n° mle 0227 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (Indice 575, pourcentage 42%) et décédé en retraite le 28 juin 1987, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 24 Juins 1991.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 1 ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Par application des dispositions de l'article 23 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension devant revenir aux veuves inhabiles est reversée aux orphelins mineurs ci-dessus désignés.

Le montant annuel de la pension prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à CENT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX (100.486) FRANCS pour compter du 24 juin 1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. SAMANA Kodjovi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 37/MEF/CR du 19/1/94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. Do REGO Felly Bachir Omonignan, Professeur de C.E.G. 2^e classe 2^e échelon (indice 1600, pourcentage 60 %) est porté pour compter du 1er juin 1993 de 10 % à 15 % de sa pension principale au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (798.896) FRANCS au titre de son enfant : Moloto Mariyama née le 05 avril 1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (119.835) FRANCS pour compter du 1er juin

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. do REGO Felly Bachir Omonignan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er juin 1993.

Arrêté n° 39/MEF/CR du 19/1/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve LAMBONY Faïmoguebè née TIEMBE épouse de feu LAMBONY yendoukoua Yamamoutol, Professeur de 3^e classe 4^e échelon (indice 1400, pourcentage 31%) décédé en activité le 24 février 1989, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (180.584) FRANCS pour compter du 29 juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TENTE SIX MILLE CENT DIX SEPT (36.117) FRANCS pour compter du 29 juin 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yendoubale Nabigua,	né	le 02 décembre	1982
Damtédine,	née	le 17 juillet	1985

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. LAMBONY Komlan Balondi Lutumba, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 40/MEF/CR du 19/1/94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfant alloué à M. LAWSON Kali Laté, Dessinateur projecteur de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 67%) est porté pour compter du 1er juillet 1993 de 10% à 25% de sa pension principale au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE (585.440) FRANCS au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Adakou Adoukè,	née	le 21 avril	1970
Povi Bironkè,	née	le 20 novembre	1972
Boevi Gamado,	né	le 5 mars	1975

Le montant annuel de la majoration prévue-ci dessus est fixé à CENT QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE

(146.360) FRANCS pour compter du 1er juillet 1993.

Par application des disposition de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. LAWSON Kali Laté ne pourra plus bénéficier des allocation familiales au titre de son enfant Boevi Gamado né le 5 mars 1975

Arrêté n° 41/MEF/CR du 19/1/94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. DOGBLE Koffi Mensah Adem, Contrôleur principal 1^{er} échelon du corps du personnel des Douanes (indice 1450, pourcentage 72%) est porte de 15 % à 20% de sa pension principale HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE (868.796) FRANCS l'an pour compter du 1er Août 1993 au titre de son 5^e enfant

Afi Mawusi,	née	le 15 juillet	1977
-------------	-----	---------------	------

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE (173.760) FRANCS pour compter du 1er Août 1993.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, M. DOGBLE Koffi Mensah Adem ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Afi Mawusi née le 15 Juillet 1977 pour compter du 1er Août 1993.

Arrêté n° 42/MEF/CR du 19/1/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve HOTSIA ME Adzoa (née AMAGBA) épouse de feu HOTSIA ME Voulé Kwasi, Professeur de C.E.G. de 2^e classe 3^e échelon (indice 1600, pourcentage 56%), décédé en activité le 26 Juillet 1990, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT DIX HUIT (372.818) FRANCS pour compter du 1er Août 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (74.564) FRANCS pour compter du 1er Août 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés.:

Akouwa,	née	le 28 novembre	1970
Akofa,	née	le 21 septembre	1972
Komla,	né	le 2 juillet	1985
Essi,	née	le 12 avril	1987

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle HOTSIA ME Akuvi Mawuse, Administratrice et Tutrice des orphelins du de cujus.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, les retenues restantes dues par M. HOTSIA ME Voulé kwasi au titre de services extérieurs seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 44/MEF/CR du 19/1/94. Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. LAWSON-BODY M. Djidoto, Adjudant 3^e échelon n° Mle

527 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise est porté de 15% à 25% de sa pension principale de CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (559.228) FRANCS l'an pour compter du 1er août 1992 au titre de ses enfants du 5è au 6è rang) ci-après désignés :

Fessou,	né	le 15 janvier	1973
Assiadou,	né	le 20 août	1975

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT RENTE NEUF MILLE HUIT CENT SEPT (139.807) FRANCS pour compter du 1er août 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. LAWSON-BODY M. Djidoto ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1er août 1992 au titre de ses enfants ci-dessus désignés.

Arrêté n° 45/MEF/CR du 19/1/94. Par application des dispositions de l'article 15 Paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. NABEDE Didé Adjudant-Chef 3è échelon n° mle 0079 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 20% à 25% de sa pension principale SIX CENT TRENTE NEUF MILLE CENT SEIZE (639.116) FRANCS l'an pour compter du 1er Juin 1993 au titre de son enfant (du 6è rang) Essokoyodi né le 28 septembre 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF (159.779) FRANCS pour compter du 1er juin 1993.

Arrêté n° 46/MEF/CR du 19/1/94. Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. KANKRE A. Kodjo soldat de 1ère classe 5è échelon, n° mle 1094 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (181.752) FRANCS l'an pour compter du 1er Novembre 1992 au titre de ses enfants du (1er au 3è rang) ci-après désigné :

Makè,	née	le 14 octobre	1974
Ayenté,	née	le 04 août	1975
Konataré,	né	le 3 décembre	1975

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (18.176) FRANCS pour compter du 1er Novembre 1992

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. KANKRE A. Kodjo ne pourra plus prétendre aux allocations familiales au titre de ses 3 enfants ci-dessus désignés.

Arrêté n° 47/MEF/CR du 19/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (248.824) FRANCS est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SOGAN Ayawo, Caporal-Chef, 5è échelon, N° mle 1158 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575) admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 25 mai 1992

M. Sogan Ayawo pourra prétendre pour compter du 25 Mai 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Abra Enyanom,	née	le 19 novembre	1974
Koku Mawussi,	né	le 25 mai	1977
Délali,	née	le 1er septembre	1978
Edem Kossitsè,	né	le 7 janvier	1985
kodjo Mawulawè.	né	le 27 mai	1986
Essi Afeafa,	née	le 9 Octobre	1988

Arrêté n° 48/MEF/CR du 19/1994. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à Mme ANTHONY Nuvéla (Prisca) Monitrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement est porté de 10% à 25% de sa pension principale : QUATRE CENT SIX MILLE QUARANTE HUIT (446.048) FRANCS l'an pour compter du 1er Avril 1993 au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Afenu Nyuicto,	né	le 27 décembre	1961
Amivi Dinam Déla Nyui,	née	le 30 Novembre	1963
Ayawovi Dzigbodi Exom,	née	le 24 Novembre	1966

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT ONZE MILLE CINQ CENT DOUZE (111.512) FRANCS pour compter du 1er Avril 1993.

Arrêté n° 50/MEF/CR du 19/1/94. Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi N° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. BIRREGAH Adjamna Moukoumfid Djambagou, Sergent-Chef 4è échelon n° Mle 0246 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 10% à 15% de sa pension principale de QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT HUIT (452.708) FRANCS l'an pour compter du 1er août 1992 au titre de son 4è enfant Toukounouwa née le 3 Avril 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEPT (67.907) FRANCS pour compter du 1er Août 1992

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du Novembre 1963, M. BIRREGAH Adjamna Moukoumfid Djambagou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1er Août 1992 au titre de son enfant ci-dessus désigné.

Arrêté n° 51/MEF/CR du 19/1/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Zinsou Delphine Alougba née AGOSSOU épouse de feu ZINSOU Kponou Bernard, Gardien de la Paix principal 3è échelon (indice 630, pourcentage 61 %) en retraite, décédé le 1er mars 1991, une pension de veuve au montant annuel de CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (159.904) FRANCS pour compter du 1er avril 1991;

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2

de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une majoration pour enfants au montant annuel de TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT SIX (13.326) FRANCS pour compter du 1er avril 1991 à Mme veuve Delphine Alougba née AGOSSOU au titre de ses enfants ci-après désignés :

Armand Auguste, né le 27 août 1955
Kokou Iréné Georges, né le 28 Juin 1961

Arrêté n° 52/MEF/CR du 19/1/94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. SASSAKA Koffi, Commandant 4^e échelon du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté pour compter du 1er septembre 1993 de 20% à 25% de sa pension principale UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (1.764.224) FRANCS l'an au titre de son 6^e enfant Napo né le 29 juillet 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE CENT QUARANTE UN MILLE CINQUANTE SIX (441.056) FRANCS pour compter du 1er septembre 1993.

Arrêté n° 53/MEF/CR du 19/1/94. Les prénoms du bénéficiaire de la pension concédée par arrêté n° 134/MEF/CR du 14 mars 1985 sont modifiés comme suit :

AU LIEU DE :

M. ANADE Adabi Akpó, Inspecteur principal du Trésor 2^e échelon;

LIRE

M. ANADE Akpo, Inspecteur principal du Trésor 2^e échelon.

Arrêté n° 54/MEF du 19/1/94. Une pension civile proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de : TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (341.192) FRANCS pour compter du 1er Avril 1989 et de : TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (358.252) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BRUCE Woédé, Contrôleur des P.T.T. 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications (indice 1050), admis à la retraite :

M. BRUCE Woédé pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Ahouéfa Mélé,	née	le 30 Septembre	1960
kodjovi,	né	le 08 janvier	1962
Akossiwa,	néc	le 05 octobre	1963
Akouété,	né	le 28 Septembre	1965
Edoh,	né	le 17 Décembre	1967
Dossôh,	né	le 02 Février	1970
Adjoavi,	néc	le 22 Janvier	1973
Koffi,	né	le 30 janvier	1976
kokou,	né	le 07 Septembre	1977
Mélé,	né	le 30 novembre	1978

Akossiwa,	née	le 17 Février	1980
Afiavi,	née	le 04 novembre	1983

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restantes dues par M. BRUCE Woédé au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 55/MEF/CR du 19/1/94. Une pension civile proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de : DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT HUIT (283.108) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAYOUMA BoukpeSSI, Moniteur de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 630), révoqué;

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1993.

M. BAYOUMA BoukpeSSI pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6^e enfant ci-après désigné :

Bogra,	né	le 06 mai	1962
Batogui-Dou,	né	le 23 mai	1963
Atakouma,	né	en	1968
nossa,	né	le 21 février	1970
Toma,	néc	le 08 juillet	1971
Noug'ma,	néc	en	1976

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. BAYOUMA BoukpeSSI au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 56/MEF/CR du 19/1/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve LEMON Naka (née BIDJAKARE), épouse de feu LEMON Bossike, Maréchal des Logis 6^e échelon du corps du personnel des Gardiens de Préfecture (indice 700, pourcentage 57%), décédé en retraite de 18 janvier 1990, une pension de veuve au montant annuel de : CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT (166.020) FRANCS pour compter du 19 Septembre 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de : TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE (33.204) FRANCS pour compter du 19 Septembre 1990 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq)

Yao,	né	le 7 Mai	1970
Kpatcha,	né	le 7 mai	1971
Toï,	né	le 7 mai	1971
Tchao,	né	le 17 Septembre	1971
Naka,	néc	le 17 octobre	1971
Madjalitétou,	né	le 19 novembre	1974
Batabéhémba,	né	le 3 Juillet	1975

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. LEMON Tomdani, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 57/MEF/CR du 19/1/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Veuve AMANA Ame, née AMAH
Mme Veuve AMANA Modobosi, née BAKPA
Mme Veuve AMANA Affowa, née KAMINA
Mme Veuve AMANA Paham-Esso, née ADJO TAMOUTOU
Mme Veuve AMANA Daguétou, née ISSIFOU

Epouses de Feu AMANA Bamazi Kpatcha, Maréchal des logis 6^e échelon n° Mle 493 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (Indice 700, pourcentage 64%) décédé en activité le 14 Octobre 1988, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille cinq cent huit (35.508) FRANCS compter du 12 Février 1989 et de TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (37.284) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1990.

Cette pension est augmenté d'une rente viagère d'invalidité fixée à VINGT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (23.776) FRANCS l'an pour compter du 12 Février 1989 et à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (24.964) FRANCS l'an pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une majoration pour enfants fixée à :

Pour Mme Veuve AMANA Ame
- VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT (29.588) FRANCS l'an pour compter du 12 Février 1989 et à TRENTE ET UN MILLE SOIXANTE SEPT (31067) FRANCS l'an pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci après désignés :

Baoubadi,	né	le 12 Octobre	1960
Tchilalo,	née	le 19 janvier	1964
Azotou,	né	le 19 Février	1968
Patokidéou,	née	le 30 Septembre	1968

Pour Mme Veuve AMANA Modobosi
- QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE (14.794) FRANCS l'an pour compter du 12 Février 1989 et à QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS (15.533) FRANCS l'an pour compter du 1er janvier, 1990 au titre de ses enfants ci après désignés :

Assimam,	née	le 22 Mars	1969
Essodina,	né	le 26 Juin	1971

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin fixée au montant annuel de TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT HUIT (35.508) FRANCS pour compter du 12 Février 1989 et de TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (37.284) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Patokidéou,	né	le 30 Septembre	1968
Assimam,	née	le 22 Mars	1969
Essodina,	né	le 26 Juin	1971
Minveinouyou,	née	le 06 Mai	1972
Mazalo,	née	le 25 avril	1973
Akla-Esso,	né	le 29 Septembre	1973
Magnandouwè,	née	le 20 Décembre	1973
Baoumodome,	née	le 06 janvier	1975
Pitalounani,	née	le 13 juillet	1975

Hodalo,	née	le 15 Décembre	1975
Toï,	né	le 29 janvier	1976
Egbaré,	né	le 13 octobre	1976
Mawawé,	né	le 02 janvier	1977
Eyana,	né	le 20 janvier	1977
Aféyim,	né	le 15 octobre	1977
Tétouwala,	né	le 25 mars	1978
Tcha,	né	le 12 juin	1978
Bananbèdou,	née	le 29 octobre	1978
Kinéalo,	née	le 14 décembre	1978
Abidé,	née	le 25 juillet	1979
Dimazinao,	né	le 1er Avril	1980
Méguizani,	né	le 06 Avril	1980
Atèvèïbou,	née	le 20 Juin	1981
Awèdèou,	née	le 20 Octobre	1981
Mèdèrouwé,	née	le 18 janvier	1983
Akoussoulèlou,	né	le 10 janvier	1984
Manèwèzoué,	née	le 07 Mars	1984
Essohouna,	né	le 31 Mai	1984
Tomgou-Ani,	né	le 28 Février	1985
Awilédi,	née	le 14 Mai	1985
Sodou,	né	le 24 Septembre	1986
mawana-Noyou,	née	le 15 Août	1987
Béyohèwa,	né	le 13 octobre	1988
Méyébina-Esso,	né	le 16 Décembre	1988

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée au montant annuel de VINGT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (23.776) FRANCS pour compter du 12 Février 1989 et de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (24.964) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. AMANA AZOTOU, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 60/MEF/CR du 24/1/94. Est et demeure rapporté l'arrêté n° 119/MFE/CR du 8 Avril 1975 portant concession d'une pension de retraite (indice 800, pourcentage 35%) à M. TEKOU Kangni Justin, Sergent Chef 3^e échelon N° mle 29289 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises ;

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47 %) au montant annuel de DEUX CENT TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE (213.676) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1975, de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE (245.724) FRANCS pour compter du 1er janvier 1977, de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (270.296) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1980, de DEUX CENT QUATRE FRANCS pour compter du 1er janvier 1987, et de TROIS CENT DOUZE MILLE NEUF CENT (312.900) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TEKOU Kangni Justin, Sergent-Chef 3^e échelon n° mle 29289 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 800) admis à la retraite.

M. TEKOU Kangni Justin pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayelé,	née	le 8 Février	1963
Pierrette,	née	le 18 Septembre	1965

Rolland,	né	le 17 juin	1967
Cécile,	née	le 31 août	1969
Olga,	née	le 1er juillet	1971
Hortense,	née	le 31 mai	1973

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 119/MFE du 8 Avril 1975 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 61/MEF/CR du 24/1/94. IL est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve BONFO Yatimpou (née NINKABOU) épouse de feu BONFO Gninsoun, Instituteur Adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice. 800, pourcentage 33%) décédé en retraite le 19 mai 1988, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE MILLE SIX CENT DIX HUIT (104.618) FRANCS pour compter du 1er juin 1988 et de CENT NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (109.848) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990;

Cette pension est augmentée de celle octroyée sur les fonds de la Caisse Nationale Sécurité Sociale fixée à QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUARENTE QUATRE (14.444) FRANCS pour compter du 1er juillet 1991;

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins fixée à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS pour compter du 1er juin 1988 en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ouananké	née	le 22 janvier	1969
Ayghan,	née	le 24 Juin	1971

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle BONFO Ounséou, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 62/MEF/CR du 24/1/94. Est et demeure rapporté l'arrêté n° 268/MEF/CR du 13 juillet 1982 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 41 %) à M. ZOUMAHOUN Kossi, Gardien de Préfecture de 1^{ère} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture admis à la retraite.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENT DOUZE (183.312) FRANCS pour compter du 1er juillet 1981, de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (192.476) FRANCS pour compter du 1er janvier 1982, de DEUX DEUX CENT MILLE CENT (202.100) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de DEUX CENT DOUZE MILLE DEUX CENT HUIT (212.208) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ZOUMAHOUN Kossi, Gardien de Préfecture de 1^{ère} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de Préfecture (indice 500) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ZOUMAHOUN Kossi pour compter du 1er Juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayaba,	née	le 23 août	1962
Koffi,	né	le 21 juillet	1967
Méssan,	né	le 05 novembre	1969
Akoni,	née	le 27 Mai	1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE UN MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (31.832) FRANCS pour compter du 1er juin 1990.

M. ZOUMAHOUN Kossi, pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayaba,	née	le 23 août	1962
Koffi,	né	le 21 juillet	1967
Méssan,	né	le 05 novembre	1969
Akoni,	née	le 27 Mai	1970
Afiavi,	née	le 07 Avril	1972
Yaovi,	né	le 20 Décembre	1973

Arrêté n° 63/MEF/CR du 24/1/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à l'orphelin Acraf Fofana né le 1er décembre 1989, enfant de feu AMADOU Aboubakari, Soldat de 2^e classe 2^e échelon n° mle 7295 de la Force d'Intervention Rapide des Contrôles des Forces Armées Togolaises (indice 315, pourcentage 15%), décédé en activité le 21 mars 1990, une pension temporaire d'orphelins fixée à TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (3.932) FRANCS l'an pour compter du 1er avril 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixer à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (24.964) FRANCS l'an pour compter du 1er avril 1990.

Par application des dispositions de l'article 23 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 la pension et la rente devant revenir à la veuve inhabile sont reversées à l'orphelin ci-dessus désigné.

Le montant annuel de la pension prévue à l'article 2 ci-dessus est fixée à DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANT (19.660) FRANCS pour compter du 1er avril 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124.828) FRANCS l'an pour compter du 1er avril 1990;

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. AMADOU Soulémane, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 64/MEF/CR du 24/1/94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. YAO Kabissi Adjudant 3^e échelon n° mle 12066 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 15% à 20% de sa pension principale CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE (585.440) FRANCS

l'an pour compter du 1er juin 1991 au titre de son 5^e enfant Minzah né le 16 janvier 1971.

Ce taux est porté à 25 % de sa pension principale pour compter du 1er novembre 1992 au titre de son 6^e enfant Adjé née le 23 septembre 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT DIX SEPT MILLE QUATRE VINGT HUIT (117.088) FRANCS pour compter du 1er juin 1991 et à CENT QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE (146.360) FRANCS pour compter du 1er novembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. YAO Kabissi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1er novembre 1992 au titre de son 6^e enfant ci-dessus désignée.

Arrêté n° 65/MEF/CR du 24/1/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Veuve ASSIH Piyalou Essoyomawè (née AKPELI) épouse de feu ASSIH Tcha-Yao Essoham, Officier de police Adjoint de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la police (indice 700, pourcentage 31%) décédé en activité le 7 novembre 1979, une pension de veuve au montant annuel de : SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT HUIT (70.908) FRANCS pour compter du 1er Décembre 1979 de : SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (77.998) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1980, de : QUATRE VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (81.898) FRANCS pour compter du 1er janvier 1982 de : QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (85.992) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de : QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE (90.292) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990;

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à : VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS pour compter du 1er Décembre 1979 en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq)

Kihaou,	née	le 10 novembre	1963
Piyasséyou,	née	le 21 Août	1965
Akiza,	né	le 30 Mars	1966
Barawé,	né	le 18 janvier	1970
Afeitom,	née	le 25 juillet	1970
Malawé,	né	le 12 Novembre	1971
Piyabalo,	né	le 18 Septembre	1977
Essoham,	né	le 20 Février	1978
Hèzouwè,	né	le 8 Juillet	1979

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de M. ASSIH Mamayou Tcha Essozimna, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 66/MEF/CR du 24/1/94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants attribuée M. TENGUE Elikplim Komlalikpoo, Instituteur principal 2^e échelon est porté pour compter du 1er octobre 1991 de 20% à 25% de sa pension principale SEPT CENT QUATRE VINGT

DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE (799.724) FRANCS l'an au titre de son enfant Kokou né le 29 juillet 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (199.932) FRANCS pour compter du 1er octobre 1991.

Arrêté n° 68/MEF/CR du 24/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 60%) au montant annuel de NEUF CENT QUATRE VINGT DIXHUIT MILLE SIX CENT SEIZE (998.616) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HADZI Kodzo Kpakli, Attaché d'Administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Hadzi Kodzo Kpakli pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés :

Kwassi,	né	le 3 juin	1962
Yaovi Afelete,	né	le 14 novembre	1963
Komi Messan Eyam,	né	le 16 juillet	1966
Kofi Anani Edem,	né	le 23 janvier	1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE (149.793) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 69/MEF/CR du 24/1/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve BAKPENTA Massoumba (née LAOUTETA) épouse de feu BAKPENTA Mdemkoula, Agent Spécialisé Principal, 3^e échelon des Travaux Publics et des Techniques Industrielles (indice 630, pourcentage 53 %), décédé en activité le 10 Septembre 1988, une pension de veuve au montant annuel de CENT TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (138.932) FRANCS pour compter du 30 Avril 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX (27.786) FRANCS pour compter du 30 Avril 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Yaoma,	née	le 27 mai	1972
Ngah,	née	le 14 février	1973
Kondjima Mayatigniba,	né	le 16 août	1975
Manantega,	née	le 27 février	1976
Bahama,	née	le 18 janvier	1977
kouthélla Nossa,	né	le 17 août	1979
Dawa,	né	le 26 avril	1981

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de M. BANABOKO Bogsoa, chargé de leur tutelle.

par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, les retonues restantes dues par feu BAKPENTA Mdemkoula au titre de ses services auxi-

liaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 70/MEF/CR du 24/1/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve MENSAH Akuwa Akofa, née ADAYI
Mme veuve MENSAH Kossiwa, née KPODO

Epouses de feu MENSAH Edjo, Adjoint Technique de 1ère classe 2è échelon (indice 800, pourcentage 50%) décédé le 13 décembre 1976, une pension de veuve au montant annuel de : SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (65.352) FRANCS pour compter du 30 juin 1977 ; de : SOIXANTE ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT (71.887) FRANCS pour compter du 1er janvier 1980 ; de : SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX (75.482) FRANCS pour compter du 1er janvier 1982 ; de : SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (79.256) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de : QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT DIX HUIT (83.218) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les font de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 30 juin 1977 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants):

Koffi,	né	le 29 décembre	1961
kodjo,	né	le 16 juillet	1962
Yawoa,	née	le 2 Avril	1964
Ankouwa,	née	le 24 Février	1965
Yawo,	né	le 1er Décembre	1966
Kokou,	né	le 4 Avril	1973

Le montant annuel de cette pension est de : VINGT SIX MILLE CENT QUARANTE (26.140) FRANCS pour compter du 30 juin 1977 ; de : VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE (28.754) FRANCS pour compter du 1er janvier 1980 ; de : TRENTE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (30.192) FRANCS pour compter du 1er janver 1982 ; de TRENTE UN MILLE SEPT CENT DEUX (31.702) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de : TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (33.288) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. MENSAH Koffi, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 71/MEF/CR du 24/1/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo aux orphelins mineurs ci-après désignés :

Birenam,	née	le 11 mars	1984
Abiré,	née	le 18 août	1984
Hézou,	né	le 26 mars	1987
Némait,	née	le 3 septembre	1988
Kpatcha,	né	le 3 septembre	1988

Orphelins de feu NABILIWA Tagba, Sergent 5è échelon N° Mle 2614 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 650, pourcentage 41%) et décédé en activité le 3 juillet

1989, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT ET UN MILLE CENT VINGT QUATRE (21.124) FRANCS pour compter du 13 novembre 1989 et de VINGT DEUX MILLE CENT QUATRE VINGTS (22.180) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée a VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS (23.780) FRANCS l'an pour compter du 13 novembre 1989 et à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (24.868) FRANCS l'an pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension et la rente devant revenir aux veuves inhabiles sont reversées à l'ensemble des orphelins mineurs ci-dessus désignés :

Le montant annue de la pension prévue à l'article 2 ci-dessus est fixé à CENT CINQ MILLE SIX CENT HUIT (105.608) FRANCS pour compter du 13 novembre 1989 et à CENT DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (110.888) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour compter du 13 novembre 1989 et à CENT VINGT QUATRE (118.884) FRANCS l'an pour compter du 13 novembre 1989 et à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124.828) FRANCS l'an pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolu des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. BAKOUDJARE Kossi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 72/MEF/CR du 24/1/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AZIABA Massan Mangowoa (née KPONTON) épouse de feu AZIABA Aziagnon Aziamafly Folly, Secrétaire d'Administration de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'administration Générale (indice 1350, pourcentage 30%) décédé en activité le 14 mai 1991, une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT SEIZE (168.516) FRANCS pour compter du 1er juin 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE (33.704) FRANCS pour compter du 1er juin 1991;

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE (33.704) FRANCS pour compter du 1er juin 1991 à l'orpheline ci-après désignée :

Ayélé kafui, née le 21 avril 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénomée seront versés entre les mains de M. AZIABA Kankoé, tuteur de l'orpheline du de cujus.

Arrêté n° 73/MEF/CR du 24/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 52%) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (181.752) FRANCS est attribuée sur les

fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAYAMINA Minona, soldat de 1ère classe 5è échelon n° mle 1261 du cops du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 17 avril 1991.

M. BAYAMINA Minona pourra prétendre, pour compter du 17 avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Gnagna Célestine,	née	le 25 Sptembre	1972
Babouga kouzoriba,	née	le 5 mai	1974
Toguima,	né	le 13 octobre	1975
Sambara Ditorga,	né	le 28 juillet	1977
Assanan Dibabama,	né	le 30 mai	1979
Miloguèna Bahoubarète,	né	le 23 octobre	1985
Bakoulakpama B.,	né	le 20 décembre	1985
Bayaogou T.,	né	le 15 février	1990.

Rectificatif du 19 janvier 1994 à l'arrêté n° 326/MEF/CR du 14/07/1983 portant concession de pension d'orphelins.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. EKLOU Ayaovi, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. EKLOU Koffi, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

Bilan : BOAD (Situation au 31 janvier 1994)

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 1994

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CASSE & BANQUE CENTRALE	39 140 781 111	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	964 317 875
BANQUES & CORRESPONDANTS	12 442 595	EMPRUNTS	38 624 783 061
OPERATIONS BANCAIRES	56 066 237 398	PROVISIONS	1 122 331 124
ACTIONNAIRES	107 713 096 384	FONDS AFFECTES	30 292 512 032
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	21 954 223 994	DOTATIONS NON AFFECTEES	11 328 929 717
IMMOBILISATIONS NETTES	2 863 239 474	SUBVENTIONS NETTES	1 363 894 629
PARTICIPATION	1 295 111 500	RESERVES / ECART-REEVAL/PRIME D'EMIS	20 262 167 387
		APITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	3 386 196 631
TOTAL	229 045 132 456	TOTAL	229 045 132 456

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000
"Dotations à recevoir" : 2 013 096 384

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 31 JANVIER 1994

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	949 562 522	RESULTAT D'EXPLOITATION	856 030 165
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	92 167 357
TOTAL	949 562 522	TOTAL	949 562 522